

Ajaccio, le 28 mars 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE CORSE DU SUD
POLE FISCAL

6 PARC CUNEO D ORNANO BP 409
20195 AJACCIO CEDEX

Affaire suivie par Michèle DAÏNESI
michele.dainesi@dgfip.finances.gouv.fr
☐ 04 95 51 95 06 ☐ 04 95 51 95 03

A Mesdames et Messieurs
les responsables de service des impôts des
particuliers, des trésoreries de proximité et
du pôle de contrôle

Note de service : PF 01-2017

OBJET : Campagne d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune, de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public.

Référence: Note du Bureau GF 1A (Référence : 2017/03/3166) du 10 mars 2017

SERVICES DESTINATAIRES : SIP, Trésoreries mixtes

LIEN VERS REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Note cadre : <http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003166> ;
- **Les nouveautés de la campagne**
- Fiche n° 1 : Les nouveautés de la campagne IR ISF :
<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003307>
- Fiche n°2 : Les nouveautés de la déclaration en ligne et des services en ligne :
<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003308>
- Fiche n°3 : Les avis d'impôt et de prélèvements sociaux 2017 :
<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003313>
- Fiche n°4 : Les calendriers : <http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003310>
- Fiche n°5 : La taxe d'habitation, la THLV, la TLV et la contribution à l'audiovisuel public :
<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003315>
- Fiche n°6 : L'accueil pendant la campagne déclarative :
<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003323>
- **Rappel des principes de fonctionnement**
- Fiche n°7 : la déclaration et les services en ligne : <http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003325>
- Fiche n° 8 : Le traitement des déclarations : <http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003326>
- Fiche n° 9 : L'impôt de solidarité sur la fortune : <http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003328>
- Fiche n° 10 : La gestion des adresses, les relations avec La Poste :
<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003329>
- Fiche n° 11 : Le bilan de campagne et le questionnaire :
<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003330>
<http://nausicaadoc.appli.impots/2017/003331>

La présente note précise le dispositif départemental qui sera mis en oeuvre lors de la prochaine campagne d'information pour la souscription des déclarations d'impôt sur le revenu de 2016. Les modalités de traitement de ces déclarations intègrent un certain nombre de nouveautés par rapport aux années précédentes qui sont décrites dans la fiche jointe en annexe.

Cette nouvelle campagne s'inscrit dans un calendrier très proche de celui de 2016 et dans un contexte marqué par de nouvelles dispositions législatives, des évolutions apportées aux services en ligne et à la déclaration en ligne et qui verra également les premiers effets de la mise en oeuvre de la réforme du Prélèvement A la Source (PAS).

L'accueil dans les centres des finances publiques et les trésoreries mixtes pendant la campagne déclarative constituera, comme pour l'année dernière, un moment privilégié de promotion des services en ligne auprès des usagers et sera largement impacté par la préparation à la mise en oeuvre du PAS.

Le dispositif départemental d'aide à la souscription des déclarations

La campagne déclarative est un temps fort dans la relation de la DGFIP avec les usagers, comme le confirme chaque année la volumétrie de l'accueil dans les SIP et les trésoreries de proximité.

Si la mise en place du guichet fiscal unifié permet aux usagers de décider librement de leur point d'accueil fiscal, seules les coordonnées des services d'assiette, les SIP, figurent cette année encore sur la déclaration de revenus pré-remplie que reçoivent les usagers. Ces services, habitués à la campagne IR, vont donc continuer à recevoir la très grande majorité des contribuables. Cette mesure devrait limiter l'impact de la campagne IR sur les trésoreries de proximité.

Les premières déclarations seront remises à La Poste dès le 6 avril, puis au fil de l'eau jusqu'au 20 avril. La Poste s'engage à distribuer à J+4.

Rappel. : L'application ARA est accessible à partir d'ULYSSE (fiscalité des particuliers, bloc «liens utiles», cliquer sur le lien remise des avis ; url : <http://ara.appli.dgfip>). Elle permet à l'agent chargé de l'accueil du public, à partir de la saisie du numéro SPI des usagers dans cette application, de disposer de la date effective de remise à La Poste des déclarations 2042.

La date limite de dépôt de la **déclaration papier** est en effet fixée au **mercredi 17 mai 2017**. La date limite pour la **télédéclaration** est fixée au **30 mai 2017** pour la Corse-du-Sud et le 6 juin à minuit pour les personnes choisissant de télédéclarer par leur smartphone ou tablette.

Vous trouverez en annexe le calendrier complet de l'ensemble des opérations liées à cette campagne.

1) Le dispositif d'accueil physique des usagers

1.1) Les trésoreries de proximité

Leur rôle sera une nouvelle fois circonscrit aux opérations suivantes :

- fournir tous les documents et dépliants relatifs à la déclaration de revenus (ex : déclarations dites « à plat », déclarations de revenus fonciers, notices, documents d'information...) ;
- répondre à des questions courantes d'assiette (ex : renseigner l'utilisateur sur des dates limites de déclaration, donner des informations générales sur les modalités de remplissage de la déclaration de revenus, donner des renseignements généraux sur la télé-déclaration...) ainsi qu'à celles relatives à la mise en oeuvre du PAS ;
- lorsque la réponse ne pourra être donnée immédiatement, elles pourront contacter le SIP correspondant afin d'obtenir soit en direct la réponse à la question d'un usager ou fixer un rendez-vous pour son compte, soit réceptionner la demande de l'utilisateur et la transmettre par e-contact au SIP concerné.

Comme leurs collègues des SIP, les agents des trésoreries exerçant une mission fiscale ont accès à la "base de connaissance" (BACO). Accessible depuis le portail applicatif et régulièrement mise à jour par les agents de la Direction impôts service, ils y trouveront, notamment en période de campagnes, des éléments utiles pour les aider à répondre aux sollicitations des usagers particuliers.

A ce propos, les chefs de poste ont reçu, de manière automatique une habilitation / délégation à Baco-Fiscal. Les agents pourront ainsi accéder à la BACO sur habilitation délivrée par leur chef de poste. Pour cela et pour chaque agent, il lui appartiendra de sélectionner, dans l'application Madrhas, l'habilitation "Base de connaissances (BCF)" avec le profil applicatif "Lecteur de niveau 2" et de valider la création de l'habilitation. Celle-ci sera active le lendemain.

1.2) Les SIP

1.2.1) L'impôt sur le revenu

Le dispositif d'accueil sera organisé par les responsables de service et en tant que de besoin adapté en cours de campagne en fonction du flux des visites.

Les préconisations suivantes sont néanmoins données :

- mise en place des plannings permettant d'identifier les fonctions des agents mobilisés sur cette campagne, agents d'accueil comme agents de gestion ;
- mise en place d'une signalétique claire pour orienter rapidement et efficacement les usagers ;
- intégration des agents contractuels dans les dispositifs adaptés de gestion de file d'attente ;
- mise en place d'accueil différenciés :

↳ un accueil généraliste en capacité de répondre aux questions simples d'assiette et de recouvrement de la plus grande partie des usagers ;

↳ un accueil spécialisé en box ;

↳ un accueil sur rendez-vous pour toutes les questions complexes. Le SIP d'Ajaccio pourra bénéficier pour ce type de réception et pour des cas particulièrement complexes du soutien d'un rédacteur du Pôle gestion fiscale en la personne de :

- Séverin Villenave : du 18 avril au 30 mai (☎ 04 95 51 95 20 ;
✉ severin.villenave@dgfip.finances.gouv.fr).

Dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas joignable par téléphone, il conviendra de lui adresser un message directement sur sa boîte mail comme suit :

Demande de RDV par M ou Mme demeurant au à l'accueil du SIP le 2017.

Question posée ou Thème abordé :

Disponibilités de préférence de l'utilisateur (jours et heures) :

Coordonnées de l'utilisateur :

- ☎ :

- ✉

Pour éviter aux personnes dépendant des SIP de Porto-Vecchio et de Sartène de se déplacer à Ajaccio, les questions complexes restées sans réponse localement pourront être adressées par messagerie au Pôle gestion fiscale à la même adresse mail.

Délivrance des imprimés : les imprimés 2042 "à plat" ne devront être distribués par les SIP, les trésoreries ou les autres points de contact (mairies ...) **qu'à partir du 25 avril**. Pour les autres déclarations (2044, 2074, 2047...) la mise à disposition sera effectuée par les centres des finances publiques **à partir de mi avril**.

Toutefois, les agents de l'accueil généraliste (au niveau de la banque d'accueil) délivreront ces imprimés à bon escient et informeront les usagers de la possibilité qui leur est offerte de les télécharger sur le site «impots.gouv.fr». Le nombre d'exemplaires à remettre à chaque contribuable est limité à deux pour les imprimés et un pour les notices.

Pour les contribuables déjà connus de notre système d'information mais qui auraient égaré ou n'auraient pas reçu leur déclaration, **il est demandé de privilégier une édition papier de la déclaration préremplie à partir du compte fiscal des particuliers en ayant, bien entendu, préalablement vérifié l'identité du contribuable en cause.**

Cette solution améliore le service à l'utilisateur qui bénéficiera d'une déclaration préremplie de ses revenus. Elle permet également de disposer lors de la saisie des numéros d'identification de l'utilisateur.

Il est rappelé que les déclarations de revenus à plat remises au guichet se présentant sous forme d'un triptyque **comportent le questionnaire d'accompagnement** qui permet à l'utilisateur qui dépose pour la première fois de fournir les renseignements utiles à l'établissement de sa domiciliation.

1.2.2) L'impôt de solidarité sur la fortune

Les coordonnées des SIP figurant sur la déclaration de revenus pré-remplie reçue par les contribuables, dès leur réception, ces derniers pourront solliciter les SIP ou les trésoreries de proximité pour poser des questions relatives à cet impôt et à ses modalités déclaratives.

L'agent de l'accueil généraliste sera donc chargé de renseigner l'utilisateur sur les questions simples (barème, modalités déclaratives, délivrance d'imprimés). Pour information, afin d'aider les usagers à estimer la valeur vénale de leurs immeubles bâtis, impots.gouv.fr offre un accès gratuit au service dénommé « Rechercher des transactions immobilières », accessible depuis l'espace particulier.

En cas de difficulté, de questions plus complexes, l'utilisateur pourra être orienté vers le pôle de contrôle des revenus et du patrimoine :

- sur Ajaccio :

Jonathan LE COMPES	☎ 04 95 50 35 21 ✉ jonathan.lecompes@dgfip.finances.gouv.fr
--------------------	--

- sur Porto-Vecchio / Sartène

Irène PRIOUX	☎ 04.95.70.93.17 ✉ irene.prioux@dgfip.finances.gouv.fr
Martine FRESI	☎ 04.95.70.93.18 ✉ martine.fresi@dgfip.finances.gouv.fr

Ainsi, ces agents assureront donc l'accueil spécialisé pour les redevables de l'ISF.

L'agent d'accueil pourra proposer à l'utilisateur de prendre rendez-vous avec l'agent du pôle patrimonial.

1.2.3) Dispositions communes

Jours et heures de réception des SIP

Ouverture du lundi au jeudi :

- de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15 pour les SIPE de Porto-Vecchio et de Sartène ;
- de 8h30 à 11h45 pour le SIP d'Ajaccio. Toutefois, le SIP d'Ajaccio pourra décider d'adapter ses horaires d'ouverture en fonction des flux prévisionnels les 2, 9, 17 et 30 mai.

Sécurité des biens et des personnes : toutes les mesures pratiques seront mises en oeuvre pour assurer la sécurité des personnes, des biens et du courrier pendant cette période de forte affluence. Il est rappelé que les mesures du plan Vigipirate niveau alerte attentat demeurent en application.

2) Le dispositif d'accueil téléphonique

Contrairement aux années précédentes, aucun standard de réception téléphonique départemental ne sera mis en place au SIP d'Ajaccio. Par conséquent, les SIPE de Sartène et de Porto-Vecchio prendront les dispositions nécessaires pour assurer l'accueil téléphonique.

S'agissant du SIP d'Ajaccio, une cellule téléphonique composée de deux agents sera effective du lundi 24 avril au jeudi 18 mai 2017, le PCE et le PCRП venant abonder cette cellule par la mise à disposition d'un agent.

De même, les usagers pourront aux heures d'ouverture ou, en dehors de ces plages, joindre :

- les centres impôts services au 0 810 467 687 accessible de 8 heures à 22 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 19 heures le samedi (coût d'un appel local + 0,06 €/min) ;
- le centres de contact de Rouen au 0 811 363 600 accessible de 8h30 à 19h du lundi au vendredi (coût d'un appel local + 0,06 €/min).

3) Le dispositif d'accueil internet

Les usagers particuliers doivent être incités à contacter la DGFIP par courriel en utilisant leur messagerie sécurisée disponible dans leur espace personnel sur le portail www.impots.gouv.fr, de préférence à la messagerie BALF de leur SIP.

Pendant la période de campagne déclarative où l'utilisateur attend sa réponse pour souscrire sa déclaration, il demeure important de lui répondre dans les délais les plus brefs, si possible en 48 heures et a minima de veiller au respect du délai de 5 jours ouvrés (engagement Marianne), que le courriel soit adressé via la messagerie sécurisée ou sur la boîte aux lettres fonctionnelle du service.

Un manque de réactivité dans les réponses aux courriels peut conduire l'utilisateur à utiliser d'autres canaux (téléphone ou guichet), à réitérer sa demande par courriel, multipliant ainsi le nombre de démarches auprès du service, voire à déposer une déclaration au contenu erroné, source de charges pour les services locaux voire de contentieux ultérieur.

Il appartient donc à chaque responsable de SIP de définir préalablement à l'ouverture de la campagne les modalités organisationnelles de traitement de l'ensemble des courriels quel que soit le canal utilisé contribuant ainsi au respect des délais précités.

3.1) Les courriels des BALF SIP

Durant la période de la campagne, les services traiteront dans les conditions habituelles les courriels.

Il s'agira essentiellement :

- de questions portant sur les identifiants, comme par exemple où trouver son revenu fiscal de référence (RFR) sur les documents ;
- des questions simples en matière fiscale.

A l'inverse, après avis du chef de service ou d'un de ses adjoints, pourront être re-routés vers le pôle fiscal (sur la Balf de Séverin VILLENAVE : severin.villenave@dgfip.finances.gouv.fr) les courriels nécessitant des recherches plus approfondies relatives à notre législation fiscale.

3.2) E-contacts

Pour les demandes reçues via l'application e-contacts, les délais de réponse sont identiques et sont soumis à la même qualité de service.

Le centre de contact de Rouen aura vocation durant la campagne IR à recevoir et traiter l'essentiel des démarches e-contact. Toutefois, il est demandé aux SIP de veiller à traiter dans les délais les demandes qui n'auront pu être prises en charge par le centre de contact.

3.3) Les questions techniques relatives au compte fiscal des particuliers ou à la déclaration en ligne

Comme en 2016, ces questions seront prises en charge par les services locaux avec l'appui de la direction. A cet égard, il est rappelé que les agents d'accueil auront été formés¹ et qu'un référent à la déclaration en ligne a été formé et désigné en la personne de Séverin VILLENAVE

Au regard des campagnes précédentes, ces questions sont le plus souvent simples (dates limites de déclaration en ligne, localisation des identifiants nécessaires à la connexion). Dans le cas où les services gestionnaires seraient appelés à répondre à des questions à caractère technique liées à l'usage des procédures en ligne, ils pourront utilement s'appuyer sur la base de connaissances (BACO) mise à leur disposition sur le portail applicatif, qui intègre un volet technique. Il s'agira essentiellement de questions portant sur les identifiants, comme par exemple sur les documents ou trouver son revenu fiscal de référence (RFR).

Si le service local ne trouve pas dans la BACO les réponses aux questions posées sur les services en ligne, il devra les adresser au Pôle gestion fiscale (M. Villenave) chargé du transfert auprès de l'assistance de 2nd niveau en précisant :

- le numéro fiscal usager ;
- les nom et prénom ;
- l'adresse électronique ;
- le n° téléphone usager ;
- le(s) problème(s) rencontré(s).

4) Le dispositif des réceptions à l'extérieur des SIP

Pour limiter les déplacements des usagers dans les 3 SIP, des permanences ont été programmées sur certains sites extérieurs.

¹ Une e-formation est disponible et son accès doit être sollicité auprès du service de la formation professionnelle de la DRFiP.

4.1) Dans la seule trésorerie de Bonifacio

Une seule réception extérieure sera organisée par le **SIP de Porto Vecchio** dans les locaux de la Trésorerie de BONIFACIO le 20 avril 2017 (de 13h30 à 16h30).

Le Responsable de la Trésorerie de proximité informera les usagers de la venue prochaine d'un agent du SIP, notamment par l'apposition d'une affichette précisant la date et les heures de la permanence sur la porte des locaux de la trésorerie et par une communication aux mairies qui dépendent de son périmètre **au plus tard une semaine avant**.

4.2) Dans les mairies

Des réceptions extérieures seront également organisées dans les locaux municipaux pour la ville d'Ajaccio et pour la ville de Grosseto-Prugna (sur Porticcio) :

- Maison des services publics Mairie annexe de Mezzavia, les **21 avril et 5 mai 2017** de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H30 ;
- Centre social des Salines, les **28 avril et 12 mai 2017** de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H30 ;
- Annexe de la mairie de Grosseto-Prugna à Porticcio le **9 mai 2017** de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H30.

5) Le dispositif de communication externe

5.1) Les médias :

La conférence de presse tenue par M. Bruno Parent, directeur Général des Finances Publiques, et qui ouvre la campagne d'impôt sur le revenu, se déroulera le **13 avril 2016**. Elle sera suivie au plan local d'une communication par voie de presse.

Au-delà de la présentation, sur le strict plan technique, des nouveautés déclaratives et fiscales, le plan de communication privilégiera les orientations définies lors de la conférence de presse nationale.

5.2) Les supports d'information à destination du public

Les dépliants « grand public » mis à jour des nouveautés 2016 seront mis à la disposition des services **à partir de mi avril**.

Bannière web (disponible en plusieurs formats) et film d'animation seront mis prochainement à la disposition des services et des partenaires de la DGFIP (préfectures, mairies, CAF...) pour qu'ils les diffusent. Ces supports pourront être projetés sur les écrans des halls d'accueil des centres des Finances publiques pour ceux qui en disposent.

Une bannière d'information sera diffusée sur les panneaux d'annonces lumineuses de la ville d'Ajaccio.

5.3) Information des institutionnels et organismes privés

Comme l'année dernière, les obligations de télédéclaration et de télépaiement ainsi que les services en ligne proposés feront l'objet d'une information des organisations suivantes :

- Organismes sociaux
- CTC
- Conseil Départemental
- Association des maires
- Chambres consulaires (CCI, Chambre de l'agriculture, Chambre des métiers)
- Rectorat
- Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables

- Principales entreprises de l'île et l'ensemble des administrations et institutionnels publics ou para-publics.

Il en sera de même concernant le prélèvement à la source qui devrait être effectif au 1^{er} janvier 2018.

6) Le dispositif de soutien aux agents

Les nouveautés législatives ou organisationnelles sont portées à la connaissance des agents d'accueil par :

- Un diaporama concernant la campagne de collecte 2017
- Un diaporama avec commentaires de présentation des nouveautés Iliad et les nouveautés IR, ISF et TH ;
- Un diaporama de présentation des nouveautés de la déclaration en ligne et des services en ligne ;
- Un diaporama présentant les avis d'IR-PS et l'application « gestion du prélèvement à la source » ;
- les déclarations qui font l'objet d'une mise en ligne sur Nausicaa et d'un envoi de quelques exemplaires papier (livraison courant avril) ;
- les mises à jour du guide Iliad IR-TH (NAUSICAA < fiscalité des particuliers < IR < Ili@d < guide Ili@d) ;
- « L'essentiel de l'impôt sur les revenus de 2016 » : un sous-main élaboré par le bureau GF-1A, détaillant les chiffres-clés et des informations pratiques.

Les services disposeront également de la **brochure pratique IR** sous format PDF et en version papier à partir d'avril 2016.

Tous ces documents sont publiés sur Nausicaa → Fiscalité → Fiscalité des particuliers → Impôt sur le revenu → Campagne IR 2016.

De plus, comme indiqué précédemment, la base de connaissances des centres impôts service (BACO) est mise à la disposition de l'ensemble des services tout au long de l'année.

Au plan local, les nouveautés législatives et réglementaires seront présentées lors d'une session d'information réalisée en présentiel et en visioconférence le 31 mars prochain (de 13H30 à 17H) à l'ensemble des agents impliqués dans cette campagne de déclarations.

Concernant la déclaration en ligne, l'ensemble des agents des SIP et trésoreries de proximité susceptibles d'accueillir le public peuvent encore demander à bénéficier, s'ils ne l'ont pas fait l'an passé, de la e-formation « déclaration en ligne » (Stage RDS 517ET).

Les services disposeront également de la maquette dynamique du parcours des usagers particuliers : http://espace.intranet.dgfip/metiers/cap_soutien/maquette_telepro_part/part/index.html

Néanmoins, comme indiqué supra, le Pôle gestion fiscale restera à la disposition des services en cas de difficultés rencontrées avec les usagers souhaitant télédéclarer leurs revenus 2016 et non solutionnées en local.

7) Le compte rendu de la campagne de réception du public

L'accueil physique et l'accueil téléphonique seront comptabilisés par semaine (sauf pour les semaines 20 et 23) afin de couvrir l'ensemble de la campagne déclarative papier (du 9 avril au 17 mai) et internet (du 18 mai au 6 juin).

Les démarches des usagers seront saisies en différé dans l'outil ORCFA à la fin de chaque semaine (et au plus tard le lundi suivant avant midi) en sélectionnant la période au titre de laquelle le recensement est effectué.

Dorénavant, la saisie immédiate sera également possible sans saisir de motif de déplacement (ne concerne pas les structures de l'Observatoire qui devront toujours motiver le déplacement de l'usager). Cette évolution est surtout destinée aux trésoreries qui ne sont pas dotées d'un GFA3 et qui cherchent une alternative au bâtonnage.

Pour la semaine 15, la direction devra saisir les flux, sans tenir compte de la date de remise à la Poste des déclarations dans le département. Cette unité de comptage permettra de mesurer les flux sur l'ensemble de la campagne pour le département.

Pour la semaine 20, la saisie globale sera effectuée sur deux périodes : une pour la période du 15 au 17 mai (fin de la campagne papier) et une pour la période du 18 au 19 mai (début de la campagne internet). Les flux seront saisis en différé dans l'outil ORCFA à la fin de la semaine 20 (et au plus tard le lundi suivant avant midi). Il y aura donc deux saisies globales au titre de la semaine 20.

Pour la semaine 23, les flux seront saisis dans l'outil ORCFA, pour la seule journée du 6 juin 2017, à la fin de la semaine 23 (et au plus tard le lundi suivant avant midi).

La saisie en différé en fin de journée sera également possible. Elle permettra à la structure de disposer de données statistiques utiles pour le pilotage de l'accueil sur la répartition des flux par jour.

Seuls seront recensés les usagers qui se seront présentés au guichet, auront été reçus ou dont la demande aura été prise en charge et/ou traitée par un agent mobile (dit « voltigeur »).

Rappel : les usagers qui seront seulement venus déposer un document dans une urne ou une boîte aux lettres sans passer par le guichet ne devront pas être comptabilisés. Un usager donnera lieu à la comptabilisation d'une seule démarche, même s'il vient pour plusieurs demandes simultanées.

8) Le bilan de la campagne

Le bilan de la campagne est simplifié et se compose d'un unique questionnaire en ligne, comportant des parties de commentaires littéraires. Il est à remplir par la Direction pour le 7 juillet 2017 au plus tard. Les services sont par conséquent invités à faire remonter leurs observations au pôle fiscal, à l'aide de la fiche n° 10 de la Note du Bureau GF-1A, **avant le 26 juin 2017**.

Les opérations de basculement de campagne

Les travaux de basculement de campagne se déroulent cette année du 3 mars au 5 avril (cf. note du bureau GF 1B, n° 2017/02/6221 du 22 février 2017).

Cela étant, en raison de transferts de communes, les SIP d'Ajaccio, de Porto-Vecchio et de Sartène figurent parmi les sites restructurés en 2017 : le SIP émetteur perd une partie de son périmètre géographique au profit de un (ex : Porto-Vecchio) ou plusieurs SIP récepteurs (ex : Sartène). Un même SIP peut être émetteur et récepteur (ex : Porto-Vecchio et Sartène).

SIP émetteur	SIP récepteur	Communes concernées
Porto-Vecchio (2A00251)	Sartène (2A00351)	Zonza, Carbini et San Gavino-di-Carbini,
Sartène (2A00351)	Ajaccio (2A 00150)	Olivèse
Sartène (2A00351)	Porto-Vecchio (2A00251)	Monaccia d'Aullène

Les opérations de basculement de ces sites restructurés se dérouleront donc dans un délai raccourci du 27 mars au 5 avril 2017. Pour les SIP du département, les opérations de basculement interviendront le 30 mars prochain.

Les opérations d'installation sur les sites restructurés automatiquement sont pour l'essentiel identiques à celles des sites non restructurés. Dès lors, les informations données dans la note 1 7 Iliad_ 0 7 et ses annexes du 22 février 2017 en ce qui concerne les logiciels livrés, les conséquences en termes de contentieux et les contrôles de cohérence des bases restent valables.

Cela étant, des particularités propres aux sites restructurés automatiquement doivent être notées :

- **le déroulement des opérations d'installation** : contrairement aux opérations de basculement des sites non restructurés, la procédure de basculement des sites restructurés automatiquement comporte une phase d'extraction des données multi-annuelles pour le SIP émetteur et une phase d'intégration de ces données pour le SIP récepteur ;

- **la durée du basculement** : la procédure de bascule des sites restructurés automatiquement est plus longue que la procédure de bascule des sites non restructurés mais dans la grande majorité des cas l'opération est transparente pour les services car le transfert est réalisé de nuit.

Des éditions doivent être demandées avant le début des opérations de basculement de campagne décrites ci-après par le SIP émetteur (Porto-Vecchio et Sartène). Il s'agit de la liste « Rapprochement avis IR-2042 » à partir de la transaction « liste de contrôle IR » afin de recenser, à partir de la date de saisie figurant sur cette liste, les déclarations qui ont été traitées avant la quatrième émission d'impôt sur le revenu et qui sont en anomalie au moment de la taxation. Le numéro de travail qui a été attribué à l'issue de la saisie de la déclaration figure sur cette liste. La liste des contribuables ayant fait l'objet d'un transfert à un autre SIP suite à restructuration doit être transmise à ce nouveau SIP récepteur.

La procédure de basculement se déroule en trois étapes.

1ère étape : Travaux de vérification et de préparation (matin précédant la nuit du basculement)

La sauvegarde Tina doit être valide le matin précédant la nuit du basculement (soit le 30 au matin). Ce sont les exploitants qui s'assurent de cette validité.

Les exploitants appellent le gestionnaire de site et lui demandent d'effectuer la préparation de la cassette pour la prochaine sauvegarde Tina.

Afin de réaliser cette opération, les données à saisir sont :

- nom d' utilisateur : « gestsite » ;
- mot de passe : le dernier mot de passe enregistré par le gestionnaire de site ;
- puis choix 2 : « Gestion des sauvegardes » ;
- puis choix 5 : « Validité d'une cassette pour la prochaine sauvegarde ».

Important : La cassette devra rester dans le lecteur sauf si les exploitants invitent le gestionnaire de site à la retirer.

2ème étape : Installation des bases et des logiciels de campagne 2017

Les exploitants programment le basculement qui débute automatiquement le soir à 20h40. La base Iliad 2017 est créée à partir de l'ancienne base et du logiciel transféré par réseau.

3ème étape : Fin des opérations de basculement

À ce stade, le basculement Iliad est réputé terminé.

L'exploitant contacte le correspondant local pour lui indiquer que le basculement est terminé.

La nouvelle base Iliad 2017 est installée et l'application est à nouveau disponible.

Ces sites restructurés, bien que bénéficiant d'une procédure très largement automatisée², devront toutefois réaliser des interventions manuelles. L'ensemble des travaux afférents à ces opérations de basculement sont relatées dans la fiche n° 2 ci-jointe et viennent de faire l'objet d'une note du bureau GF-1B, n° 2017/03/2604 du 20 mars 2017.

Vos interlocuteurs au sein du pôle fiscal :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Mme Michèle DAINESI, AFIPA, adjointe au responsable du pôle fiscal- M Séverin VILLENAVE, inspecteur en charge de l'assiette des particuliers- Mme Dominique DEPLETTE-LAMIABLE, contrôleuse principale en charge de la réalisation de la communication et du bilan de la campagne |
|--|

La campagne d'impôt sur le revenu nécessitera, cette année plus encore, l'implication de tous les acteurs concernés pour que cette période importante de la vie de notre administration soit réussie.

Le Pôle gestion fiscale restera bien entendu à votre entière disposition et vous souhaite à tous et toutes une bonne campagne 2017.

Po/Le directeur régional des finances publiques
L'administrateur des finances publiques


Frédéric LERMINIAUX

² Une restructuration est dite automatique dès lors que le (ou les) SIP « émetteur(s) » transfère(nt) une importante partie ou la totalité de sa zone de compétence géographique - commune, voie ou numéro d'immeuble - vers un (ou plusieurs autres) SIP « récepteur(s) » qui reçoit(vent) ces nouvelles compétences géographiques. Cette opération doit concerner un nombre d'articles (dossiers, avis TH...) à transférer supérieur à 500. Les sites « émetteurs » et « récepteurs » sont dits restructurés.

À l'inverse, si le nombre d'articles concernés est inférieur à 500, les restructurations seront considérées comme manuelles.

PIECES JOINTES :

Annexe : Calendrier complet de la campagne IR

Fiche n° 1: La saisie et le traitement des déclarations

Annexe fiche n° 1 : Erreurs manifestes et incontestables susceptibles d'être corrigées par le service lors du contrôle formel

Fiche n° 2 : Les travaux à réaliser à l'occasion des opérations de basculement de campagne

Le calendrier de la campagne

Déclaration papier			
Remise des plis à la poste	IR : du 4 avril 2017 au 20 avril 2017 ISF n° 2725 : 2 mai 2017		
ARA suivi de l'envoi des déclarations	Ouverture le 4 avril 2017		
Mise à disposition du public des déclarations 2042 « à plat »	25 avril 2017		
Mise à disposition du public des autres déclarations et des dépliants IR	A partir de la mi-avril		
Date limite de dépôt	IR : Mercredi 17 mai 2017 ISF n° 2725 : jeudi 15 juin 2017		
Dépôt tardif	Pénalisation à compter du 17 juin 2017		
Déclaration en ligne			
Accès à « gérer votre profil »	Ouvert toute l'année		
Pré-ouverture	10 avril 2017		
Ouverture	12 avril 2017		
Date limite pour le 2A	30 mai 2017		
GEST-PART	Ouverture le 18 avril 2017 Fermeture le 2 novembre 2017		
EDI-IR (A compter de cette date, les déclarations EDI IR sont intégrées : - tous les jours dans l'application Gestpart pour des éventuels retraitements métiers ; - une fois par semaine dans le compte fiscal pour permettre la consultation de la déclaration 2042 et de ses annexes.)	Ouverture le 19 avril 2017 Fermeture le .. juin 2017		
Dépôt tardif	Pénalisation automatique à compter du 17 juin 2017 Puis transmission à GEST-PART sous le motif « tardive »		
Fermeture déclaration en ligne	17 juillet 2017 dans la matinée		
Ouverture de la télécorrection	1 ^{er} août 2017		
Fermeture de la télécorrection	19 décembre 2017		
Smartphones et tablettes			
Téléchargement application « Impots.gouv » avec smartphone équipé du système Apple « iOS » versions 7.0 ou ultérieures, du système « Android » versions 4.4 et ultérieures et Windows version 10.	Ouvert toute l'année		
Ouverture « déclarer mes revenus »	12 avril 2017		
Fermeture « déclarer mes revenus »	6 juin 2017 à minuit		
ILI@D			
Livraison des bases, des logiciels de mise à jour de la personne et de la mise à jour TH	Du 27 mars au 5 avril 2017		
Mise à disposition de la transaction de traitement de la 2042	7 avril 2017		
Intégration des données relatives aux revenus et charges préremplis sur la déclaration de revenus et livraison des logiciels permettant le traitement des déclarations conformes et complètes	Les week-ends du 8 et du 15 avril 2017		
Calendrier des rôles			
Emissions	Fin de saisie ILIAD	MER	Date limite du paiement
IR-PS 1	9 juin 2017	31 juillet 2017	15 septembre 2017, sauf paiement en ligne le 20/09
IR-PS 2 et ISF 1	30 juin 2017		
IR-PS 3 et ISF 2	25 août 2017	30 septembre 2017	15 novembre 2017, sauf paiement en ligne le 20/11
IR-PS 4 et ISF 3	10 novembre 2017	31 décembre 2017	15 mars 2018, sauf paiement en ligne le 20/03
TH/CAP 1	2 août 2017	30 septembre 2017	15 novembre 2017, sauf paiement en ligne le 20/11
TH/CAP 2 et THLV	20 septembre 2017	31 octobre 2017	15 décembre 2017, sauf paiement en ligne le 20/12
Relance IR			
Livraison du logiciel	A compter du 4 août 2017		

La saisie et le traitement des déclarations

Les trois premières extractions sont prévues : **le 9 juin** pour la première émission (Mise En Recouvrement - MER - le 31/07, majorable au 15/09) , **le 30 juin** (MER le 31/07, majorable le 15/09) pour la deuxième et **le 25 août** pour la troisième (MER le 30/09, majorable le 15/11). **Les déclarations en ligne souscrites dans les délais impartis (jusqu'au 30 mai et 6 juin pour ceux qui déclareront à partir de leur smartphone) intégreront la première émission.**

1) Les évolutions en matière de déclaration en ligne

1.1) La poursuite de la généralisation de la déclaration en ligne

38 591 usagers ont procédé à leur déclaration en ligne en Corse-du-Sud en 2016 (31 581 en 2014).

En 2017, la généralisation de la déclaration en ligne continue sa progression.

Cette année, les contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2015 est supérieur à 28 000 € et qui disposent d'un accès internet fixe depuis leur habitation principale sont soumis à l'obligation de déclarer en ligne.

Le RFR au-delà duquel l'obligation s'applique sera abaissé à 15 000 € en 2018. L'obligation, toujours sous réserve de disposer d'un accès fixe à internet, concernera tous les usagers à partir de 2019.

Il convient de relever :

- l'extension du périmètre de la déclaration en ligne aux défailtants N-2 : en 2017, les contribuables qui n'avaient pas déclaré leurs revenus en 2016 (sur 2015) ni en 2015 (sur 2014) pourront déclarer en ligne, sauf si leur situation maritale a évolué en 2014 et/ou 2015 ou en 2016 et 2015 ou 2014 ;
- la possibilité de modifier leurs mensualités ;
- la suppression du remboursement anticipé des montants déjà prélevés aux contribuables devenant non imposables ;
- la possibilité de se connecter aux services publics en ligne en utilisant l'un des comptes auprès de impots.gouv.fr, de Ameli.fr ou de La Poste ;
- la possibilité de télédéclarer pour les primo-déclarants antérieurement personnes majeures rattachées (PMR) qui n'ont jamais été taxées en indiquant « 0 » pour le troisième identifiant (RFR).

L'attention est appelée sur le fait qu'après authentification, l'option « zéro papier » est pré-cochée dès la création de l'espace particulier. Si l'utilisateur n'a pas opté pour la dématérialisation des déclarations et avis, un écran de relance lui est proposé. Il est possible de modifier cette option sous réserve de respecter des dates limites :

- déclaration de revenus « 100 % en ligne » : 28/02 à minuit ;
- avis électronique : une semaine avant la date d'homologation.

Les usagers qui estiment ne pas être en mesure de déclarer en ligne, y compris s'ils disposent d'un accès à internet, conservent la possibilité de déposer une déclaration papier.

L'article 76 de la loi de finances 2016 prévoit l'application d'une amende forfaitaire de 15 € par déclaration ou annexe manquante à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement est constaté. Cette amende pourrait donc être appliquée en 2017 en cas de manquement à l'obligation de déclarer en ligne pour les RFR supérieurs à 40 000 €

L'accompagnement des usagers demeure le moyen à privilégier pour amener à la déclaration en ligne. **La sanction du non-respect de déclarer en ligne doit rester exceptionnelle. Elle doit être d'application extrêmement mesurée et toujours justifiée auprès du responsable du SIP.**

Rappel : Une vigilance particulière est rappelée sur les règles en matière de communication des éléments d'identification (numéro fiscal, numéro de télédéclarant et revenu fiscal de référence) en cas de perte ou de pli non distribué.

En cas de perte ou de pli non distribué, les services peuvent être sollicités par l'utilisateur qui souhaite obtenir ses éléments d'identification (numéro fiscal, numéro de télédéclarant et revenu fiscal de référence). Compte tenu du caractère confidentiel de ces identifiants et des informations auxquelles ils donnent accès, les règles suivantes ont été précisées dans plusieurs documents mis à disposition des agents.

La note du 31 juillet 2014 et son annexe précisent les conditions de délivrance des identifiants, la fiche questions – réponses apporte des compléments aux questions soulevées par les services.

La fiche 5 de la note du 12 mars 2015 apporte des précisions et rappelle les procédures à suivre pour la délivrance des identifiants.

Afin de répondre à la demande des directions, des « SPI fictifs »¹ seront délivrés (cf. Note à paraître prochainement).

1.2) Délivrance d'un Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) en fin de déclaration

Afin d'offrir une qualité de service renforcée, les usagers imposables ou non imposables ayant perçu les revenus ou ayant exposé les charges les plus courantes disposent depuis l'année dernière de leur avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu, abrégé ASDIR) en ligne immédiatement après la signature de leur déclaration en ligne.

Il est rappelé que :

- l'ASDIR reste entre autre le document de référence pour les usagers non imposables ou restituables, car leur avis n'a pas besoin d'être enrichi des données issues du recouvrement ;
- lorsque des revenus professionnels d'activités non salariées, des réductions et crédits d'impôts les plus complexes sont indiqués, aucun ASDIR n'est généré.

Cela étant, il convient de noter que dans le cadre de la présente campagne, l'ASDIR :

- **est enrichi d'une date de téléchargement correspondant à la date à laquelle le document a été constitué par l'utilisateur depuis l'écran de fin de la déclaration en ligne ou depuis le compte fiscal en ligne ;**
- **voit son périmètre élargi. Aussi, l'ASDIR est produit exclusivement en présence d'un code de la déclaration n° 2042 ou 2042 RIC1, à l'exclusion d'un code de la rubrique « Point 8 Divers » ;**

¹ I.e des contribuables fictifs à partir desquels il sera possible de déclarer en ligne dans les mêmes conditions qu'un contribuable. Il s'agit de 4 SPI fictifs par SIP, 2 célibataires et 2 mariés.

- **délivré en fin de déclaration ne comportera pas les informations relatives au prélèvement à la source. Ces informations figureront uniquement sur les avis émis après taxation.**

2) La fiabilisation des états civils

Dans le cadre des opérations préparatoires au prélèvement à la source (PAS), l'action de fiabilisation des états civils, mise en oeuvre en 2016, est poursuivie et renforcée en 2017.

En effet, il est essentiel qu'au mois d'octobre 2017, le maximum d'utilisateurs dispose d'un taux de retenue à la source qui puisse être transmis aux collecteurs pour le lancement des premiers prélèvements prévus le 1^{er} janvier 2018.

Les utilisateurs non certifiés déclarant leurs revenus en ligne pourront saisir leur numéro de sécurité sociale (NIR) et corriger leur état civil au moment de leur prochaine déclaration². Cela étant, la communication par l'utilisateur du NIR n'est pas obligatoire.

Au delà des corrections portées sur la déclaration d'impôt sur le revenu, un formulaire vierge sera à la disposition des services d'accueil afin de permettre à l'utilisateur de fournir précisément l'ensemble des données d'identification. Ce même formulaire (vierge et remplissable en ligne) est également mis à sa disposition sur impots.gouv.fr

Tout contact avec l'utilisateur dont l'état civil ne serait pas complet devra être mis à profit pour corriger cette situation.

Dans le cadre de la campagne IR, l'attention des services est attirée sur les modalités de création des personnes dans ILI@D :

- veiller à la saisie du n° SPI pour les contribuables nouveaux dans la base afin d'éviter la création de doublons dans les référentiels. Concerne les nouveaux arrivants mais également les primo-déclarants qui ont été destinataires de la lettre adressée aux PMR (personnes majeures rattachées) ;
- veiller à la saisie des n° FIP et SPI en cas de dépôt d'une déclaration à plat par un utilisateur qui n'est pas nouveau dans la base ;
- **ne pas créer de personne dans la base sans connaître son état civil précis : nom, prénom et date de naissance minima ;**
- la création dans la base de personnes à des fins de bureautique (envoi de demandes de renseignements) est à proscrire ;
- ne pas réutiliser un n° provisoire attribué à une personne en cours de campagne pour la saisie de la déclaration d'un autre utilisateur = amalgame ;
- des précisions concernant les situations de divorce, séparation, rupture de PACS et décès figurent dans la fiche 8 aux paragraphes 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4.

Le respect de ces consignes permettra non seulement la fiabilisation des états civils mais également d'alléger substantiellement les travaux de relance des défectueux qui seront à conduire à l'automne.

La date de mise à jour de l'état civil, mise en place en vue de faciliter les travaux de fiabilisation des services, doit être saisie sur l'écran de « Création / mise à jour d'une personne » dès qu'un élément d'identification du déclarant 1 ou du déclarant 2 est ajouté ou modifié.

² Arrêté du 22 avril 2016 portant création d'un traitement permettant la fiabilisation des états civils des utilisateurs utilisant la transmission par voie électronique des déclarations de revenus.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les foyers fiscaux dont la situation est « marié » alors que l'état civil du déclarant 2 est très insuffisant voire absent. Dans la perspective du PAS, un traitement informatique spécifique a été mis en œuvre pour modifier leur situation de famille en « célibataire » et effacer les éléments du déclarant 2. Ainsi, chaque usager concerné recevra une déclaration 2042 sans élément d'état civil déclaré pour le déclarant 2 avec une situation de famille « célibataire ».

Trois situations :

- ❶ Le déclarant 1 déclare à nouveau une situation de famille « marié » sans enrichir l'état civil complet du déclarant 2 : le service devra le contacter avant de saisir la déclaration. En l'absence de réponse, la saisie de la déclaration devra être réalisée en maintenant la situation de famille à « célibataire ».
- ❷ Le déclarant 1 dépose sa déclaration 2042 avec une situation de famille « marié » et renseigne suffisamment les éléments d'état civil du déclarant 2 : il conviendra de saisir une date fictive de mariage au 01/01/N-1. En effet, la date réelle de l'événement ne peut plus être saisie pour un mariage antérieur à N-1.
- ❸ Un contrôle bloquant a été créé afin d'empêcher la saisie d'états civils identiques pour les deux déclarants.

3) Adaptation des modalités déclaratives dans la perspective de la mise en œuvre du PAS

Tout d'abord, pour répondre aux questions des usagers sur ce sujet, plusieurs modalités d'accompagnement existent :

- la formation PAS des chefs de service, des agents des SIP et des trésoreries de proximité : les agents des trésoreries mixte ont bénéficié d'une journée d'information le 27 mars 2017. Les agents des SIP sont conviés à une formation de 2 jours, les 6 et 7 pour Ajaccio et les 13 et 14 pour Sartène et Porto-Vecchio ;
- la désignation d'un correspondant PAS au sein de la direction : M. Frédéric Lermينياux ;
- la mise en place d'un numéro spécial : 0 811 368 368 (coût d'un appel + 6 centimes par minute) ;
- la création du site prelevementalsource.gouv.fr ;
- l'accès au service « gérer mon prélèvement à la source » à compter du 15 septembre 2017 dans l'espace particulier sur impots.gouv.fr ;
- la création d'une FAQ fournissant des éléments de langage aux services.

Par ailleurs, la mise en œuvre du PAS a nécessité l'adaptation des modalités déclaratives dès la campagne 2017.

❶ A compter de 2017 afin de pouvoir identifier le plus tôt possible les contribuables susceptibles d'entrer dans le champ d'application du prélèvement à la source, les états civils des enfants mineurs de 15 ans et plus devront être saisis dans lli@d. Ceux-ci se verront ainsi délivrer un numéro fiscal SPI à l'issue de la campagne. Leur état civil sera saisi dans lli@d par le biais d'une nouvelle fonctionnalité « Mineurs 15 ans et + » dans le bandeau menu de la transaction de traitement de la 2042 (saisie de 6 états civils possibles).

Situation de Famille PACS

Déclarant 1 M PILOU PILOU Code DC

Déclarant 2 Date décès contribuable / /

2014		Sit. Famille	2015	
Code sit famille			Code sit famille	C <input type="checkbox"/> Option <input type="checkbox"/>
Année naiss. déclarant 2		Reconduction (O/N) <input checked="" type="checkbox"/>	Année naiss. déclarant 2	
Date de l'événement avec option / /			Date mariage ou déclaration PACS / /	
			Date divorce ou rupture PACS / /	
			Date décès Décl 1 / Décl 2 / /	
Codes PESEKLVNG			Codes PPSLVNGU	
Code T		PARENTISOLE	Code T	
Code F		PAC-IR	Code F	6 2000 2001 2002 2003 2004 2005
Code H			Code H	6 2006 2007 2008 2009 2010 2012
Code G		Reconduction (O/N) <input checked="" type="checkbox"/>	Code G	6
Code I			Code I	6
Code R			Code R	6
Code J		BATTACHEMENT	Code J	
Code N			Code N	
Code F			Code F	

Saisie des mineurs de 15 ans et +

Annulation O/N	N	F / G / H / I / R	<input checked="" type="checkbox"/>	1 / 6
Titre	M			
Nom d'usage	TEST		Nom de naissance	TEST
Date de naissance	/ / 2000		Prénom (s)	PIERRE
			Lieu de naissance	
Annulation O/N	N	F / G / H / I / R	<input type="checkbox"/>	2 / 6
Titre	M			
Nom d'usage	TEST		Nom de naissance	TEST
Date de naissance	/ / 2000		Prénom (s)	NICOLAS
			Lieu de naissance	
Annulation O/N	N	F / G / H / I / R	<input type="checkbox"/>	3 / 6
Titre	MME			
Nom d'usage	TEST		Nom de naissance	
Date de naissance	/ / 2000		Prénom (s)	JOSEPHINE
			Lieu de naissance	
Annulation O/N	N	F / G / H / I / R	<input type="checkbox"/>	4 / 6
Titre	MME			
Nom d'usage	TEST		Nom de naissance	TEST
Date de naissance	/ / 2000		Prénom (s)	ALICE
			Lieu de naissance	

Le service devra saisir l'état civil :

- des enfants mineurs de 15 ans et plus déclarés sous les codes F et H ;
- des enfants à charge déclarés sous les codes G et I quel que soit leur âge ;
- des personnes à charge déclarées sous le code R quel que soit leur âge.

En présence de plusieurs catégories de personnes à charge, les enfants les plus âgés devront être saisis en priorité dans l'ordre suivant :

- 1 – les enfants déclarés en F de 18 ans inclus à 15 ans ;
- 2 - les enfants déclarés en H de 18 ans inclus à 15 ans ;
- 3 – les enfants déclarés en F et G ;
- 4 – les enfants handicapés déclarés en F et G ;
- 5 - les enfants handicapés déclarés en H et I ;
- 6 – les personnes déclarées en R.

Dès lors que ces états civils ne seront pas correctement indiqués, il conviendra de prendre contact avec le contribuable.

② Six personnes majeurs rattachées (PMR) pourront être saisies dans les transactions de traitement de la 2042 sur l'écran « Situation de famille PAC-IR » au regard des codes J (nbre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant), N (nbre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille) et P (nbre de petits-enfants en résidence alternée issus de parents rattachés).

Pour les enfants rattachés déclarés au regard du code J, le service doit saisir une année de naissance comprise entre 1991 et 1997.

En revanche pour les enfants rattachés déclarés au regard du code N, au moins une année de naissance doit être comprise entre 1991 et 1997.

Dès lors que ces états civils ne seront pas correctement indiqués, il conviendra de prendre contact avec le contribuable.

③ En cas de fraude avérée à l'état civil (identités fictives et non justifiées), le service pourra procéder à l'annulation d'une personne ayant déposé une déclaration n° 2042 pour l'année en cours.

Cette annulation sera effectuée dans la transaction « MAJ dissociées des opérations de taxation », « Gestion des annulations à l'IR ».

Un nouveau code d'annulation à l'IR a été créé : « 5- Pour fraude à l'état civil ».

Ce nouveau code d'annulation à l'IR sera accessible uniquement par le responsable de SIP (ou tout agent disposant d'une habilitation 01) et après dégrèvement d'office des droits dus selon la procédure liée au code 9YA décrite dans l'annexe 6 de la note ILIAD-IS du 24/08/2011.

④ La collecte des données bancaires de chaque foyer fiscal devient obligatoire afin de pouvoir réaliser les prélèvements d'acomptes contemporains à compter du 15 janvier 2018 et le paiement ou la restitution du solde en septembre 2018.

La déclaration préremplie sera renseignée des coordonnées bancaires issues de l'application REC.

Il convient de noter que, sauf cas particuliers (absence de compte bancaire, compte situé hors zone SEPA), la saisie du RIB d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA devient obligatoire pour valider la déclaration en ligne. Ainsi, le déclarant en ligne donnera un mandat à la DGFIP l'autorisant à prélever sur son compte bancaire, au moyen d'une case à cocher qui se traduira ensuite par la constitution automatique d'un mandat SEPA et sa conservation par la DGFIP aux conditions habituelles.

La mise à jour des coordonnées bancaires sera autorisée uniquement dans le cadre du traitement d'une 2042. Dès le basculement de campagne 2017, il ne sera donc plus possible de mettre à jour le RIB des contribuables par le menu « MAJ dissociées des opérations de taxation ».

Un contrôle bloquant est mis en place afin de s'assurer que l'ensemble des données a été renseigné.

↳ Le Suivi des déclarations sans RIB : Une liste de recensement des déclarations sans coordonnées bancaires est mise à la disposition des agents. En l'absence de RIB, cette liste permet d'identifier les déclarations selon les trois motifs suivants :

- l'utilisateur dispose de revenus soumis à acomptes contemporains dans le cadre du PAS (motif **RIB1**) ;
- l'utilisateur ne dispose pas de revenus soumis à acomptes contemporains mais il est imposable (motif **RIB2**) ;
- l'utilisateur est restituable (motif **RIB3**).

Cette liste est créée dans la transaction « Production de listes » dans le menu « Listes de recensement et de mise à jour IR ».

Son édition sera possible dès le lendemain de sa demande par les agents, dans le menu « Impressions » sous la dénomination « RIB » à compter de la dernière semaine d'avril.

La liste contiendra toutes les saisies effectuées jusqu'à la veille au soir de la demande d'édition.

Cette liste doit être utilisée pour relancer prioritairement les déclarants papier ayant des revenus soumis à acompte contemporain et n'ayant pas fourni de RIB (motif RIB1). Pour faciliter ces travaux, un dispositif de relance automatique via Clic'Esi a été mis en place.

Par ailleurs, cette liste permettra de connaître la volumétrie des déclarations sans RIB pour les usagers imposables ou restituables afin d'envisager, le cas échéant, de les relancer également.

Il est donc demandé aux responsables de SIP d'extraire les listes RIB1 et RIB3 dès le 2 mai et de procéder aux relances.

↳ Création d'une liste d'aide à la gestion du service : Une nouvelle liste d'aide à la gestion sera disponible à compter de la troisième émission IR (25/08), intitulée « Liste des déclarations taxées sans RIB ». Elle sera accessible au titulaire d'une habilitation « 01 » et recensera l'ensemble des déclarations saisies et taxées dans Iliad pour lesquelles aucun relevé bancaire n'a été renseigné. Cette liste, sous format ODS et précisant si les déclarations sont imposables ou non imposables, sera mise à jour après la quatrième émission IR (10/11). Elle sera enrichie des primitives tardives à chaque rôle supplémentaire.

Cette liste devra impérativement conduire à réaliser une action de relance à l'issue de la campagne.

↳ Gestion des RIB dans l'application ILIAD-IS : Dès le basculement de campagne 2017, la mise à jour du RIB des contribuables par le menu « MAJ dissociées des opérations de taxation » n'étant plus accessible, la saisie d'un RIB directement dans l'application Iliad-IS pour les impositions restituables devient possible (taxations d'office et primitives tardives 2014 et 2015).

Cette saisie s'effectuera sur l'écran de « Synthèse des rappels et rectifications » en sélectionnant la fonctionnalité « RB » dans le bandeau-menu.

Afin de limiter au maximum l'envoi de lettre-chèque, la saisie d'un RIB pour les impositions supplémentaires restituables doit être privilégiée. Dans cette optique, lorsqu'un RIB est présent dans la base ILIAD pour un usager, il sera automatiquement pré-affiché dans la fenêtre de saisie du RIB de l'application ILIAD-IS.

L'agent sera alors invité à le modifier ou le supprimer. L'absence de suppression ou de modification de ce RIB pré-existant vaudra validation (il sera alors utilisé pour la restitution de l'imposition supplémentaire correspondante).

Dès lors que les coordonnées bancaires ne seront pas servies (ou indication de l'absence de compte bancaire) ou que la déclaration 2042 ne sera pas signée autorisant le prélèvement du PAS, il conviendra de contacter le contribuable (cf. point 11 ci-dessous).

⑤ **Création de nouvelles rubriques dans les déclarations 2042, 2042 C et 2042 C PRO et d'une nouvelle déclaration n° 2042 RIC1** : La déclaration de revenus complémentaire et la déclaration des revenus des professions non salariées ne sont plus envoyées de manière groupée aux usagers mais conformément à leur besoin en fonction de leur déclaration de l'année précédente.

➤ La déclaration 2042

Aménagements des cadres « Personnes à charge 2016 », « Rattachement en 2016 d'enfants majeurs ou mariés »

- Collecte des coordonnées bancaires : création d'une ligne « titulaire du compte » (nom et prénom du titulaire).

Le cadre de la déclaration papier est en outre enrichi de la formule officielle et obligatoire du mandat SEPA informant les usagers que la signature de la déclaration de revenu, expression du consentement de l'usager, lui permet de revêtir désormais le caractère d'un mandat autorisant le prélèvement par la DGFIP sur le compte de l'usager.

La saisie de la déclaration de revenus dans Iliad puis sa taxation permettront de disposer des informations utiles (nom, prénom, adresse, référence unique de mandat RUM...) à la constitution d'un mandat SEPA qui sera conservé par la DGFIP dans les conditions habituelles.

Les foyers pour lesquels aucune coordonnée ne serait connue et déclarant des revenus soumis à acompte contemporain devront être relancés. Ils figureront à cet effet sur une liste hebdomadaire de recensement sous Iliad.

L'attention des services est appelé sur le fait que la zone « Titulaire du compte » peut comporter à tort des caractères parasites (exemple : / * : ...), voire l'IBAN. Les corrections apportées par les usagers devront être saisies dans Iliad pour les déclarations papier.

COORDONNÉES BANCAIRES *Si ces coordonnées sont inexactes, joignez obligatoirement un RIR.*

BIC _____ IBAN _____

Titulaire du compte _____

Ces coordonnées bancaires seront utilisées en 2017 pour toute opération de restitution et en 2018 pour toute opération de prélèvement ou de restitution liée à votre impôt sur le revenu. En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFIP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFIP.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

- La rubrique « 1. Traitements, salaires, pensions, rentes » a été aménagée afin de prendre acte de la non prise en compte des salaires de source française perçus par les non-résidents et des salaires de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français dans le calcul du taux de PAS et de l'assujettissement à l'acompte contemporain des autres salaires de source étrangère.

Salaires de source française perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt

égal à l'impôt français..... 1AF

..... 1BF

..... 1CF

..... 1DF

Autres salaires imposables de source étrangère..... 1AG

..... 1BG

..... 1CG

..... 1DG

Il est en de même pour la rubrique des pensions et pour la rubrique des rentes pour la partie exclusion du calcul du taux uniquement.

Les montants portés antérieurement dans la case 1AJ « revenus d'activité connus » doivent dorénavant être ventilés entre la case 1AJ et ces nouvelles cases. **L'usager ne doit pas déclarer en totalité les sommes en 1AJ et les reporter ensuite dans la partie correspondant aux revenus de source étrangère.**

La rubrique « 1. Traitements, salaires, pensions, rentes » a également été aménagée afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire dont bénéficient les assistant(e)s maternel(le)s et les journalistes pour le calcul de leur taux de prélèvement à la source.

TRAITEMENTS, SALAIRES

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

1^{er} PERS. À CHARGE

2^e PERS. À CHARGE

Revenus d'activité connus.....

..... 1B

..... 1C

..... 1D

Corrigez si le montant est inexact..... 1AJ

..... 1BJ

..... 1CJ

..... 1DJ

Abattement forfaitaire: assistants maternels et journalistes.. 1GA

..... 1HA

..... 1IA

..... 1JA

La rubrique « Revenus fonciers » est enrichie d'une case 4BN permettant d'indiquer la date de fin de la perception de revenus fonciers en 2016. En effet, si l'usager a cessé de percevoir des revenus fonciers en 2016, il conviendra de ne pas prélever d'acompte contemporain de revenus fonciers (et d'acompte de prélèvements sociaux) à compter de janvier 2018.

Les revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, compris dans les revenus fonciers déclarés sont à déclarer en codes 4BK ou 4BL

4 I REVENUS FONCIERS (lignes 4BA, 4BB, 4BC, 4BD: report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044)

Micro foncier: recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000€ 4BE _____
 - dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BK _____

Nom du locataire et adresse | _____

Revenus fonciers imposables 4BA _____
 - dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BL _____
 Déficit imputable sur les revenus fonciers 4BB _____
 Déficit imputable sur le revenu global 4BC _____
 Déficit antérieurs non encore imputés 4BD _____
 Primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées 4BF _____

Vous ne percevez plus de revenus fonciers après le 31.12.2016 4BN COCHEZ

Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale 4BZ COCHEZ

Dans la rubrique « Divers », les lignes 8VL, 8VM, 8WM et 8UM ont été créées pour la prise en compte du crédit d'impôt représentatif de l'impôt payé à l'étranger sur des revenus de source étrangère imposables en France, lorsque la convention fiscale prévoit cette modalité d'élimination de la double imposition. Lorsque ces cases sont remplies, une déclaration n° 2047 doit également être déposée par l'usager.

Revenus de source étrangère imposables en France, ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger:

- Impôt payé à l'étranger sur revenus de capitaux mobiliers et plus-values 8VL | _____

- Impôt payé à l'étranger sur autres revenus 8VM | _____ 8WM | _____ 8UM | _____

PERS. À CHARGE

L'impôt payé à l'étranger doit être inscrit selon la nature des revenus auxquels il se rapporte. Le crédit d'impôt afférent aux revenus autres que les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values sera retenu pour les calculs effectués dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source.

En case 8TA est uniquement indiquée la retenue à la source prélevées en France pour les nonrésidents.

Les cases 8VA et 8VB ont été créées dans la rubrique « Divers ». Ces cases doivent être cochées par les gérants et associés relevant du régime³ de l'art 62 du CGI, les agents généraux d'assurance, les usagers percevant des droits d'auteur... qui perçoivent des revenus non salariés qu'ils déclarent dans la catégorie des salaires.

Lorsque le PAS sera mis en place, si ces rémunérations ne font pas l'objet d'une retenue à la source prélevée par le tiers collecteur, les usagers devront verser spontanément un acompte au titre de ces revenus directement à l'administration fiscale en utilisant obligatoirement le service de gestion du prélèvement à la source disponible sur impots.gouv.fr. Les cases 8VA et 8VB permettront de les recenser dans la perspective de leur suivi et de leur contrôle.

Vous percevez des revenus provenant d'une activité non salariée, déclarés dans la catégorie des salaires

rémunérations des gérants et associés art. 62 du CGI, commissions des agents d'assurance, droits d'auteur, etc 8VA COCHEZ 8VB COCHEZ

DÉCLARANT 1 DÉCLARANT 2

➤ La déclaration 2042 RICI

La déclaration n° 2042 RICI regroupe les réductions et crédits d'impôts figurant l'année dernière sur la déclaration n° 2042 ainsi que les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale figurant auparavant sur la déclaration n° 2042 QE.

Les réductions ou crédits d'impôt suivants ont été transférés de la déclaration n° 2042 C sur la déclaration n° 2042 RICl :

- dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen ;
- dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale ;
- prestations compensatoires.

Les usagers ayant déposé une **déclaration n° 2042 papier** en 2016 comportant une réduction ou crédit d'impôt récurrent présents l'année dernière sur la déclaration n° 2042 recevront avec leur déclaration 2042 DPR un exemplaire de la déclaration n° 2042 RICl. Les déclarants en ligne qui ont choisi de continuer à recevoir une déclaration n° 2042 papier ne recevront pas la 2042 RICl. Cette déclaration est en effet disponible dans la déclaration en ligne et sous forme dématérialisée sur impots.gouv.fr.

➤ La déclaration complémentaire 2042 C

La rubrique « Salaires, gains de levée d'option » a été enrichie des cases suivantes pour les besoins du PAS (revenus exceptionnels non pris en compte dans le calcul du taux) :

- rabais excédentaire sur options sur titres : cases 1TP et 1UP ;
- gains et distributions provenant de parts ou actions de carried-interest : cases 1NX et 1OX ;
- indemnités pour préjudice moral (fraction supérieure à 1 million d'euros) : cases 1PM et 1QM.

La rubrique « Plus-values et gains divers » a fait également l'objet d'aménagements.

➤ Déclaration des professions non salariées 2042 C PRO

Dans la perspective de la mise en place du prélèvement à la source (PAS), les modalités de détermination de l'acompte qui sera calculé pour le déclarant 1 et le déclarant 2, sur la base des revenus de 2016, prélevé en 2018, conduisent à créer des lignes spécifiques dans les rubriques des revenus BA, BIC, BNC imposés selon un régime réel.

Ces nouveaux codes permettent de déclarer des montants à exclure pour le calcul de l'acompte :

- revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français (revenus hors du champ d'application du PAS).
- plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif, incluses dans le montant du bénéfice imposable déclaré ;
- moins-values à court terme prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable déclaré.

La date en cas de cessation d'activité à indiquer en première page est remplacée par une case à cocher au sein de chaque régime. En effet, comme pour les revenus fonciers, si l'usager a cessé de percevoir des revenus d'activité non salariés en 2016, il conviendra de ne pas prélever d'acompte contemporain de revenus non salariée à compter de janvier 2018.

Le cadre « revenus agricoles » a été enrichi de codes rubriques relatifs au nouveau régime micro BA.

➤ La déclaration 2044

Les modalités déclaratives des revenus fonciers sont modifiées de la manière suivante :

- avec la mise en place du prélèvement à la source et du futur crédit d'impôt « modernisation du recouvrement », par dérogation aux règles de droit commun, les frais d'administration et de gestion, les primes d'assurance, les provisions pour charge et les intérêts d'emprunt afférents à des échéances de l'année 2017, mais dont le paiement est intervenu en 2016, ne sont pas déductibles au titre des revenus fonciers perçus en 2016 mais uniquement au titre des revenus fonciers perçus en 2017 ;

- en présence de résultat déficitaire sur la déclaration n° 2044 SPE, il convient désormais de répartir ce déficit entre les cases 4BB et 4BC à l'aide des deux nouvelles lignes créées en page 7. Il n'est désormais plus possible que les cases 4BA, 4BB ou 4BC soient simultanément remplies sur la déclaration n° 2042.

⑥ Des avis d'impositions modifiés pour accueillir le PAS :

- un message informatif dès la première page de l'avis de l'entrée en vigueur du PAS en 2018 ;
- un message sur la résiliation automatique des contrats de prélèvement au 31/12/2017 ;
- sur la 2^{ème} page, les nouvelles informations relatives aux coordonnées bancaires et aux éléments de calcul du PAS ;
- le cadre « Vos démarches » présentera la mise en place d'un numéro de téléphone pour répondre aux questions concernant le PAS (suppression du n° de téléphone du centre de contact) et suppression de l'affichage des adresses des bafes des services afin d'orienter l'utilisateur vers la messagerie sécurisée.

⑦ Création d'un nouveau service en ligne de gestion du prélèvement à la source, accessible dans l'espace particulier sur impots.gouv.fr, à compter du 15 septembre 2017. Ce service permettra aux usagers :

- d'exercer leurs options ;
- de gérer leurs coordonnées bancaires ;
- de visualiser les actions précédemment effectuées (options exercées).

En janvier 2018, ce service sera enrichi des fonctionnalités permettant aux usagers de déclarer un changement de situation de famille et d'actualiser son taux. Il permettra également de consulter les informations relatives à leur prélèvement à la source (taux appliqué, retenues effectuées par l'employeur, prélèvements réalisés par la DGFIP).

Ce service sera disponible en vision usagers mais aussi en vision agents. Le service « Gest PAS » (gestion du prélèvement à la source) sera accessible à partir du portail métier. En fonction de l'habilitation qui leur sera attribuée, les agents pourront agir pour le compte des usagers qui ne disposent pas d'un accès internet.

4) Traitement obligatoire des doublons

A partir de la campagne 2017, la taxation des déclarations détectées en doublon ne sera pas effectuée tant que la résolution de l'anomalie n'aura pas été réalisée.

L'exploitation des EP disponibles sur lli@d dans la liste ANTD « contribuables en anomalie référentiels/double taxation » est désormais obligatoire. Elle devra être réalisée dans les meilleurs délais et impérativement avant la 4^{ème} émission IR (10/11).

5) Les nouveautés de la déclaration pré-remplie (DPR)

Cinq évolutions :

① La Baf des services figurant auparavant dans le cadre des coordonnées du SIP de l'utilisateur sera désormais remplacée par une formule renvoyant à la messagerie sécurisée de l'utilisateur.

01 30 48 24 43

Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

**SIP ST-QUENTIN EST
SAID MONTIGNY-ST CYR
2 AV DU CENTRE BP 10070
78042 GUYANCOURT CEDEX**

② La pré-impression des coordonnées bancaires

③ Le cadre « Informations » destiné à la pré-impression de messages de gestion est enrichi d'un message à destination des usagers dont l'état civil n'est pas certifié.

INFORMATIONS

Afin de fiabiliser votre état civil, complétez votre nom, prénom, date et lieu de naissance en page 1 du présent document et joignez une copie de justificatif de votre identité.

④ Le cadre « Vos revenus connus » a été déplacé au bas de la quatrième page de la déclaration n° 2042 (en lieu et place du bas de la deuxième page).

⑤ À compter de cette campagne, les bulletins RCM des banques étrangères feront désormais l'objet d'une pré-impression dans le cadre « vos revenus connus » et la rubrique « RCM ».

6) La mention expresse

La mention expresse permet de porter à la connaissance de l'administration fiscale certains éléments de la déclaration de revenus pour lesquels le contribuable n'est pas certain de son interprétation.

Lorsque l'usager est déposant papier, la mention est généralement portée sur une note manuscrite jointe à la déclaration de revenus.

À compter de la campagne 2017, lorsqu'une mention expresse sera portée à la connaissance du service, l'agent devra cocher dans Iliad la case « Mention expresse » créée à cet effet en fin de saisie de la déclaration de revenus.

La saisie de cette mention sera restituée sur le document de taxation.

L'information sera transmise à l'application SIRIUS-PART lors de chaque taxation afin de permettre la sélection de l'ensemble des déclarations comportant une mention expresse.

7) La gestion des imprimés

↳ Édition via Clic-ESI

La lettre de relance 2110 est mise en conformité pour permettre une édition centralisée par Clic-Esi.

Cette évolution sera livrée en août 2017 afin d'alléger les travaux de relance des défailants déclaratifs par les services.

En revanche les lettres 2111 ne devront pas être envoyées par Clic-Esi afin de respecter la procédure d'envoi avec accusé réception.

↳ Fiches de transmission lors d'un déménagement

En cas de déménagement en dehors du SIP, le service saisit la nouvelle adresse de l'usager dans la transaction de gestion des déménagements et transfère le dossier 2004I au nouveau SIP gestionnaire.

À cette occasion, sont édités l'imprimé 2023 (fiche de transmission de la déclaration 2042 papier) et éventuellement les imprimés 2020 (fiche de transmission et accusé réception du 2004) et 2021 (fiche remplaçant le 2004 papier).

Les imprimés 2020 et 2023 sont aménagés afin d'y intégrer les codes exonérations TH mis en place dans le cadre de l'exonération dite « vieux parents ». Cette nouvelle donnée sera restituée sur les 2023 et 2020 sous les RFR N-1, N-2 et N-3.

Le nouveau service gestionnaire du dossier aura ainsi connaissance de la situation TH N-1.

↳ Listes d'aide au traitement des déclarations internet

Les déclarations en ligne saisies par les usagers peuvent nécessiter des travaux complémentaires de la part des services.

Pour l'ensemble des SIP du département, les déclarations non intégrées ou à retraiter sont listées pour partie dans l'application Gestpart (liste n° 1 : édition des 2020/2021 et liste n° 3 : traitement IR). Les deux autres listes sont disponibles dans l'application Iliad (liste n° 2 : travaux TH et liste n° 4 : télédéclarations non intégrées), dans le menu « Consultation », « Déclarations Internet ».

À compter de la campagne 2017, afin de faciliter les travaux de gestion de ces listes, celles-ci sont restituées sous un format tableur. Les modalités de production de ces listes sous format tableur sont identiques à celles existantes actuellement.

Après demande d'édition d'une des listes référencées, un fichier sous format ODS exploitable sous l'application Calc sera généré. Ce fichier contiendra l'ensemble des données qui sont actuellement restituées sur les impressions déjà existantes.

8) Une saisie des 2042 qui s'inscrit dans le process de la mise à jour TH

La qualité de l'assiette de la TH doit être une préoccupation majeure dont le processus de traitement doit être le plus possible anticipé dans la perspective de traitement des DPR.

La déclaration 2042 constitue le document d'assiette à la fois de l'IR et de la TH. Cette procédure induit une organisation particulière des services dans les travaux de mise à jour.

a) Pendant la période de saisie

- Traitement prioritaire des déménagements à destination d'autres SIP
- Traitement simultané de l'IR et de la TH, y compris pour les nouveaux arrivants/ primo déclarants. En cas de difficultés, dissocier le traitement de l'IR et de la TH par l'envoi d'une 1235 via la transaction ILI@D aux usagers concernés.
- Chaîner tous les locaux occupés par une même personne
- Pendant la période de la campagne IR, les chefs de service veilleront au traitement systématique de la liste ERTH (liste des mises à jour TH automatiques non effectuées) générée automatiquement en début de semaine. L'impression de cette liste est demandée via le menu « Impressions » - Type de document « ERTH » - Service d'origine « ORDOC ». Les informations qu'elle contient ne se cumulant pas, le défaut d'édition entraîne leur perte définitive.
- Exploitation hebdomadaire de la liste 2 Internet des déclarations en ligne intégrées et nécessitant une MAJ TH

Il est possible de modifier une déclaration 2042 tant qu'elle n'a pas été prélevée pour taxation par la transaction 6 ou 7 du menu ILI@D. La transaction 9 est à proscrire car elle annule les éléments de taxation IR pouvant générer des anomalies dans les référentiels nationaux au moment de la saisie corrective.

b) Après la 2^{ème} IR (30/06/2017) et avant la 2^{ème} remontée TH (20/09/2017)

Parmi l'ensemble des listes TH fournies par l'application Ili@d, l'attention des chefs de service est appelée sur le traitement des listes suivantes :

- Liste LH 09 "Contribuables affectés à l'adresse"
- Liste LH 11 "Adresse avec locaux vacants ou libérés et contribuables à l'IR seuls".

Bien évidemment, les réponses aux 1235 et 1236 devront être intégralement exploitées.

Ces préconisations visent à l'amélioration de l'assiette de la TH et à la prévention du contentieux tout en participant à l'amélioration du civisme fiscal en matière d'impôt sur le revenu.

9) Les mises à jour TH

Cela implique une attention particulière du courrier reçu pendant la campagne. En effet, il convient de distinguer trois lots parmi les déclarations reçues :

- les déclarations non-identifiées dites à plat ;
- celles pré-identifiées, présentant un changement d'adresse au 1^{er} janvier de l'année N ;
- celles pré-identifiées ne comportant aucune modification d'adresse.

3.1) Le traitement prioritaire des déménagements

Toutes les déclarations déposées par les contribuables qui déménagent doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire afin de libérer les locaux pour la mise à jour de la TH, permettre le transfert du 2004 informatique, assurer l'information de la nouvelle adresse pour le foncier, mais aussi pour réaliser la taxation dans le nouveau SIP. En effet, la déclaration doit être saisie par le service ayant en charge l'adresse fiscale detaxation (AFT) au 1^{er} janvier de l'année N. **Aucun contrôle formel ne doit être effectué sur ces déclarations.**

La déclaration 2042 et éventuellement ses annexes doivent être transmises au SIP de la nouvelle adresse le plus tôt possible.

Le traitement de la déclaration doit être dissocié de celui du dossier papier qui peut être effectué à la fin de la période de traitement des déclarations.

a) Repérage des déclarations souscrites à plat ou pré-identifiées présentant un changement d'adresse hors SIP ou hors département

➤ une transaction d'Ili@d : « gestion des déménagement et transfert hors SIP » ;

➤ Travaux à réaliser :

- isoler les déclarations présentant un changement d'adresse lors de leur tri ;
- saisir la nouvelle adresse, dans l'application Ili@d, à partir du menu application IR/TH ;
- mise à jour de l'IR et de la TH ;
- gestion des déménagements et des transferts hors SIP ;
- déménagement et transfert hors SIP, pour le contribuable indiquant un changement d'adresse au 01/01/N hors du SIP.³

➤ Objectifs :

- annuler le contribuable à l'IR à l'adresse fiscale de taxation de l'année précédente en cas de déménagement hors SIP ;
- de libérer les locaux connus à la taxe d'habitation à titre principal et les dépendances THE ;
- d'assurer un suivi statistique exhaustif des déménagements ;
- d'enrichir la base nationale des adresses d'envoi permettant ainsi l'acheminement correct des avis de taxes foncières.

³ La saisie de l'Adresse d'Envoi du Dossier (AED) permet instantanément, par une saisie guidée, de codifier l'adresse et déterminer le SIP nouvellement compétent grâce à une connexion d'Ili@d au référentiel TOPAD 2.

b) Déclarations souscrites par un contribuable comportant un changement d'adresse au 01/01/N au sein d'un même SIP

Deux situations :

- la déclaration 2042 comporte la mention écrite d'une adresse pré-imprimée DAC (dernière Adresse Connue⁴) dans le cadre 1 de la 2042 ;
- la déclaration 2042 comporte la mention écrite d'une nouvelle adresse par le contribuable.

Dans ces deux situations, les déménagements sont réalisés à partir du traitement « traitement de la 2042 » à partir de la zone de saisie de l'AFT (Adresse Fiscale de Taxation).

3.2) La gestion des voies non présentes dans TOPAD

Depuis 2014, une nouvelle modalité de gestion des déménagements hors SIP a été intégrée dans l'application Ili@d. dès la saisie par l'agent de la nouvelle adresse, il est possible d'obtenir, à la fois la codification de cette adresse et la détermination du SIP compétent pour ce dossier, grâce à la connexion d'Ili@d à Topad 2.

Cependant, il peut arriver que la voie ne soit pas connue dans le référentiel topographique⁵. Cela aura pour conséquence de :

- bloquer la saisie du déménagement ;
- ne pas permettre la libération du local ;
- d'empêcher la taxation du dossier à la nouvelle adresse.

Le SIP devra se rapprocher, dans les plus brefs délais, du Correspondant Rivoli Topad (CRT) en la personne de : M. Séverin Villenave (☎ 04 95 51 95 20 ; ✉ severin.villenave@dgfip.finances.gouv.fr).

↳ Hyp. 1 : le déménagement a lieu au sein de deux SIP dans la même direction

Le CRT contactera le SDIF afin de voir les modalités de création de la voie dans MAJIC et si nécessaire, se rapprochera du SDFDL ou les services de la mairie de la commune concernée pour s'assurer de l'existence de la voie.

↳ Hyp. 2 : le déménagement a lieu au sein de deux SIP situés dans la même direction

Le CRT de la direction de départ prendra l'attache du CRT de la direction d'arrivée qui contactera le service gestionnaire de l'application MAJIC.

Si la voie existe mais n'a pas encore été intégrée dans les référentiels topographiques, il sera nécessaire de la créer dans MAJIC afin qu'elle soit ensuite automatiquement créée dans les référentiels Topad 1 et Topad 2. Une fois que la voie aura été créée, le SIP de départ pourra procéder à la saisie du déménagement.

Pour le SIP récepteur, la saisie de la déclaration sera possible uniquement lorsque la voie aura été intégrée dans l'application Ili@d via la procédure CTA⁶.

⁴ Elle correspond à un changement d'adresse entre le 1^{er} janvier et la date de souscription de la déclaration des revenus.

⁵ Il est rappelé que s'agissant d'AFT, la voie doit avoir été créée antérieurement au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

⁶ Cette procédure se fait à la demande du CRT auprès de l'ESI compétent en même temps que l'intégration dans le référentiel Topad 1. Du fait des contraintes applicatives, le délai entre la création dans MAJIC et l'intégration dans l'application Ili@d est de l'ordre de 2 mois.

3.3) Le traitement des déclarations des contribuables partant à l'étranger

Les services transféreront le plus rapidement possible au SIP des non-résidents de la DRESG les déclarations de revenus des usagers qui déménagent à l'étranger pour qu'ils soient taxés avant la quatrième émission IR (extraction prévue le 10 novembre, MER le 31/12 et date de majoration le 15/03/2017).

Rappel : les 2042 et les dossiers 2004-I ne doivent être envoyés au CINR que sous certaines conditions. Celles-ci figurent en **page 5 de la fiche N° 8 de la note du Bureau GF 1A**.

A défaut de remplir ces conditions, le SIP qui gérait initialement le dossier reste compétent pour établir l'imposition du contribuable.

10) Lutte contre les demandes frauduleuses de crédits d'impôt

Sur la base des déclarations saisies dans ILI@D ou déclarées en ligne, une liste des usagers (déposants papier ou internet), sans tiers-déclarant et bénéficiant d'une restitution d'impôt supérieure à 780 € dénommée « CRES Contrôle restitution » sera disponible dans ILI@D à la demande.

La taxation des usagers présents sur cette liste sera retardée jusqu'à la 2ème émission (30 juin) d'impôt sur le revenu.

La liste sera uniquement consultable par les agents détenant les habilitations 01 (responsable de SIP/Adjoint) et 05 (direction).

Dossiers sécurisés : le titulaire de l'habilitation 15 (Michèle DAÏNESI) demandera la liste sur laquelle figureront les dossiers sécurisés remplissant ces critères. En cas de demande par un agent détenant une habilitation 01 ou 05, les dossiers sécurisés n'apparaîtront pas.

À noter : dans l'hypothèse où les revenus DPR figureraient seulement sur la déclaration 2042 du déclarant mais pas dans la base ILI@D de sa nouvelle adresse (cas du déclarant qui a déménagé et n'est pas primodéclarant), **le service sera invité à saisir le code pirate « 9ZV », qui aura pour conséquence d'exclure la 2042 de la liste.**

Trois extractions seront adressées sur la balf du Pôle Gestion fiscale ainsi que sur la boîte mel de M. Séverin VILLENAVE les 22/05, 12 et 26/06 prochains.

L'exploitation générale de ces listes et la détermination définitive des déclarations considérées comme frauduleuses est confiée au pôle fiscal : **il lui appartiendra exclusivement d'arrêter la liste définitive des déclarations à annuler dans ILI@D :**

- Étape 1 : le responsable du SIP devra, sur instruction du pôle fiscal, supprimer les éléments de taxation (action à conduire avant taxation, c'est-à-dire **avant la 2ème émission (30/06/2017)** d'impôt sur le revenu) de la déclaration considérée comme frauduleuse (Application IR-TH / Mise à jour de l'IR et de la TH / Traitement de la 2042 / Sélection d'une transaction / Annulation élément de taxation IR/ISF) ;
- Étape 2 : le responsable du SIP devra saisir un indicateur qui supprimera la relance du contribuable dont la déclaration viendra d'être annulée : cet indicateur sera accessible sur l'écran « Mise à jour de la personne ».

Les restitutions de crédit d'impôt d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € doivent faire l'objet d'une surveillance informatique particulière. Elles doivent donc être **obligatoirement validées par le responsable du service (habilitation 01)**. Ces situations sont signalées lors de la saisie de la 2042 par un message à l'écran « restitution => 10 000 €, validez avec une habilitation 01 ». Une liste n° 6 est disponible dans ILI@D.

Une fois la déclaration saisie, l'agent devra la transmettre au chef de service permettant ainsi au chef de service de vérifier l'absence de toute erreur de saisie.

Les télédéclarations remplissant ces conditions seront également restituées sur la liste n° 6 disponible dans ILI@D (liste d'aide à la gestion des services). Les responsables de SIP devront s'assurer du contrôle effectif de ces restitutions.

L'attention est appelée sur la nécessité de traiter ces dossiers dans les délais normaux.

Les responsables de SIP doivent s'assurer du contrôle effectif de ces restitutions tout particulièrement dans le cadre du traitement du CICE et du CIIIC qui appelle une restitution dans les meilleurs délais pour les entrepreneurs qui en bénéficient.

11) Rappels et préconisations de saisie des déclarations IR

Veiller :

- **au respect de l'obligation de signature sous peine de nullité de la déclaration⁷ 2042.** Aussi, il conviendra dès l'ouverture du courrier d'identifier les déclarations 2042 non signées et de contacter le plus rapidement possible le contribuable afin qu'il régularise sa situation⁸ : Ne jamais renvoyer la déclaration. Si l'utilisateur ne régularise pas, il sera réputé contribuable défaillant et une relance lui sera adressée ultérieurement ;
- **à la saisie du numéro SPI pour les contribuables nouveaux dans la base.**

Aucune utilisation de la case K

Saisie de la 2042 C PRO : saisir le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement pour l'établissement de la cotisation minimum en fonction du chiffre d'affaires(BIC) ou des recettes (BNC) déclarés. En l'absence de ces éléments, un contact devra être pris avec le contribuable. Il sera néanmoins procédé à la saisie de la déclaration en question.

Saisie des déclarations des dossiers sécurisés : par le pôle gestion fiscale (Michèle DAÏNESI). Les déclarations devront lui être adressées sous pli confidentiel au fur et à mesure de leur réception par les services.

Plis non distribués (PND) : il est préconisé de ne plus les répertorier, ni de classer les PND pour les déclarations retournées par La Poste. Lorsqu'un usager se présente au guichet parce qu'il n'a pas reçu sa déclaration, l'agent, après une incitation à la déclaration en ligne et/ou le rappel de l'obligation ad hoc, lui remet le cas échéant la déclaration éditée à partir du compte fiscal des particuliers après avoir vérifié son identité. **La délivrance de déclaration à plat doit rester exceptionnelle.**

Domiciliations incertaines : Conformément à l'article 2 du décret n° 551397 du 22 octobre 1955 modifié, la domiciliation fiscale des personnes sans domicile fixe peut être effectuée :

- soit auprès d'une commune pour les personnes de nationalité française ;
- soit auprès d'une association agréée. Les personnes sans domicile fixe, françaises ou étrangères titulaires d'un titre de séjour, peuvent se faire domicilier dans un organisme d'accueil agréé dont la liste est fixée par le préfet.

Les déclarations de revenus à plat remises au guichet se présentent désormais sous forme d'un triptyque et comportent le questionnaire d'accompagnement qui permet à l'utilisateur qui dépose pour la première fois de fournir les renseignements utiles à l'établissement de sa domiciliation.

⁷ Pour les couples mariés ou pacsés, la signature des deux personnes doit être apposée. Toutefois, lorsqu'elle est signée par un seul des époux ou partenaire, elle est opposable à l'autre.

⁸ en l'absence d'information, lui adresser une convocation par courrier à l'adresse postale indiquée et l'inviter à se présenter dans les 10 jours de la réception dudit document.

Si l'utilisateur non imposable dépose une déclaration de revenus pour la première fois sans faire figurer aucun identifiant et sans remplir le questionnaire relatif à sa domiciliation, ou si la domiciliation ne peut être établie malgré les éléments fournis en réponse au questionnaire, **la déclaration ne sera pas traitée.**

Un courrier sera néanmoins adressé au redevable pour l'en informer. Des modèles de réponse sont disponibles pages 22 et 23 de la fiche n°8 de la note de campagne 2016.

Contrôle formel des déclarations papier : Dans le cadre de la relation de confiance entre l'administration fiscale et ses usagers, ces derniers sont dispensés de joindre des pièces justificatives à l'appui de leur déclaration de revenus papier.

Les demandes des services relatives à ces pièces ne seront pas effectuées dans le cadre du contrôle formel. Elles seront réalisées dans le cadre du contrôle sur pièces.

Le contrôle formel a pour objectif premier de rendre possible l'exploitation des déclarations. Il doit être réalisé avec pragmatisme.

Les demandes d'information établies à cette occasion doivent en conséquence être strictement limitées aux seules situations qui empêchent le traitement en l'état de la déclaration.

Si le contrôle formel peut révéler l'existence d'incohérences ou d'erreurs du contribuable, **seules les erreurs manifestes et incontestables** pour lesquelles la volonté du contribuable est clairement établie peuvent être rectifiées par les services sans procéder à l'envoi d'un courrier spécifique (ex : contribuable ayant omis de reporter sur sa 2042 les revenus fonciers de sa 2044). Ces corrections seront faites **en rouge avec un R entouré devant la rectification.**

Le point 2.1 de la fiche n°8 de la note de campagne 2017 rappelle certains points applicables en cas d'erreurs manifestes et incontestables pouvant être rectifiées directement par le service ou d'incohérences ne pouvant être rectifiées par le service mais n'empêchant pas la taxation (cf. annexe fiche).

Point de vigilance : Demandes de renseignements adressées aux contribuables : les demandes 754 K (ex-2102 K) et 754 IL sont un questionnaire qui s'intègre dans le cadre du contrôle sur pièces du dossier du contribuable. Le service est donc tenu de donner une suite à la réponse apportée par le contribuable à ces demandes dans le délai de 60 jours. En tout état de cause, l'utilisateur étant dispensé de joindre les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration, **seul un enjeu avéré** en matière de frais réels, charges, réductions ou crédits d'impôt peut justifier l'envoi d'une telle demande dans le cadre de campagne IR.

La relance des télédéclarations non achevées : Lors de chaque campagne de déclaration en ligne, certains internautes ne vont pas au terme de leur procédure de déclaration en ligne et ne signent pas leur déclaration.

Pour éviter que des usagers de bonne foi ne soient relancés comme défaillants, chaque année (fin juillet) l'administration centrale adresse aux directions une liste de ces personnes ainsi qu'un modèle de courriel.

Cette opération de relance dématérialisée sera reconduite cette année et internalisée. **Autrement dit, cette relance, automatisée, n'est plus à la charge des services.**

Traitement des anomalies de taxation dans l'application GEST PART : Depuis 2014, toutes les déclarations en ligne transitent par l'application Gestion des particuliers (Gest Part). Pour les déclarations en ligne ne nécessitant pas de retraitement, ce passage est transparent et sans effet sur les dates d'intégration dans l'application ILI@D. Les déclarations en ligne nécessitant un retraitement qui relevaient des listes ILI@D n° 1 (Edition des bordereaux 2020/2021) et n° 3 (Travaux IR) sont retraitées dans Gest Part.

En revanche, celles qui relèvent des listes n° 2 (Travaux TH) et n° 4 (Non intégrées) sont toujours retraitées dans ILI@D.

Il est nécessaire d'exploiter de manière hebdomadaire l'intégralité des déclarations qui figurent dans les listes ILI@D « Déclarations Internet » ou dans l'application Gest Part.

12) Modalités de prise en compte de l'ISF

Valeur nette taxable supérieure ou égale à 2,57 M€ : il s'agit d'un impôt autoliquidé avec souscription d'une déclaration n° 2725 normale ou simplifiée (adressée directement au domicile à partir de mai) dans les SIP, accompagnée du moyen de paiement.

Valeur nette taxable comprise entre 1,3 M€ et 2,57 M € : souscription d'une 2042 C (qui aura été adressée directement au domicile) en même temps que la 2042. Aucun justificatif ni annexe à joindre et possibilité de déclarer en ligne. Il s'agit alors d'un impôt sur rôle faisant l'objet d'un avis spécifique, distinct de l'avis d'IR, qui sera adressé courant août pour un paiement au plus tard au 15/09/2017. La date limite de paiement sera identique à celle de l'IR. Le paiement en ligne ainsi que le prélèvement à l'échéance et mensuel sont possibles.

Attention : en cas d'absence de paiement, de paiement partiel ou de dation en paiement, la déclaration ISF devra être traitée par le SIE. Ce dernier prendra en charge l'impôt et procédera à la comptabilisation du paiement.

L'attention est appelée sur l'abaissement du seuil (2 000 €) de paiement obligatoire par un moyen dématérialisé qui concernera donc certains redevables de l'ISF sur rôle. L'usage du paiement en ligne deviendra de facto obligatoire pour ces derniers.

Depuis l'année 2014, le service de correction en ligne est accessible pour les déclarants en ligne à l'ISF.

Au cas où certains usagers joindraient un chèque à leur déclaration, il est demandé de les contacter et de le leur retourner en recommandé avec accusé de réception.

La saisie de la déclaration 2042 C déposée dans les délais est assurée par le SIP dans l'application ILI@D.

Afin d'éviter toute discordance entre la situation familiale à l'IR et à l'ISF, des contrôles bloquants sont instaurés pour la saisie des codes relatifs au concubinage, mariage ou Pacs en 2016 avec option pour deux déclarations séparées.

D'autres contrôles bloquants existent afin d'éviter la saisie de réductions d'impôt d'ISF lorsqu'aucune base nette imposable (case 9HI) n'est mentionnée par ailleurs.

Il en est de même afin d'interdire toute saisie d'une base nette imposable en dehors des seuils définis. Cependant, si le redevable a renseigné sur sa déclaration complémentaire des montants en dehors de ces limites, l'agent doit saisir un code « pirate » :

- code 9GY pour un montant inf ou égal à 1 300 000 € ;
- code 9GZ pour un montant sup ou égal à 2 570 000 €.

Il convient dans ce cas d'annoter le bolc-notes d'ILI@D du montant des bases renseigné par le contribuable sur sa déclaration.

Attention appelée : en cas de dépôt d'une déclaration 2042 C avec une base nette imposable à l'ISF supérieure ou égale à 2 570 000 €, l'agent du SIP doit prendre immédiatement l'attache du PCR et lui communiquer une copie de cette déclaration.

Depuis l'ISF 2013, les redevables sont tenus de déclarer la valeur brute et la valeur nette taxable de leur actif ISF.

Deux situations non conformes peuvent intervenir :

Seule la valeur brute est déclarée	<ul style="list-style-type: none">- Contacter le contribuable par téléphone ou par courriel ;- A défaut d'obtenir le renseignement, le contribuable sera considéré comme défaillant à l'ISF <input type="checkbox"/> pas de saisie des données ISF par le SIP et transmission d'une copie de la déclaration au PCRCP.
Seule la valeur nette est déclarée	<ul style="list-style-type: none">- Contacter le contribuable par téléphone ou par courriel ;- A défaut d'obtenir le renseignement, le contribuable n'est pas considéré comme défaillant <input type="checkbox"/> saisie des données ISF par le SIP et transmission d'une copie de la déclaration au PCRCP.

Le recyclage des anomalies IR/ISF s'effectue depuis la campagne 2014 via l'outil GEST PART.

13) Modalités d'application de la majoration de 10% pour dépôt tardif

7.1) L'impôt sur le revenu

Devront être identifiées comme tardives toutes les déclarations reçues par les services à partir du 17 juin 2017.

Cette date correspond à la dernière date limite de dépôt de la déclaration en ligne (6 juin 2016), plus 10 jours supplémentaires.

Les déclarations considérées comme tardives seront marquées du timbre à date lors de leur réception par le service du courrier. Pour ces déclarations, les enveloppes devront absolument être conservées avec la déclaration. Elles constituent le seul justificatif de la date réelle de remise à la poste. A défaut, la mention « **SE** » sera portée en haut de la déclaration pour tracer le fait que la déclaration n'est pas parvenue par la voie postale.

Le responsable de SIP doit s'assurer que la directive consistant à identifier les déclarations tardives est appliquée. Une trace de ce suivi devra être conservée.

La décision de pénalisation ou non étant prise lors du traitement de la déclaration par l'agent qui en a charge les motifs éventuels de non pénalisation devront être justifiés et mentionnés pour cela dans le bloc notes lli@d. Bien entendu, conformément aux consignes nationales, il n'y a pas lieu de pénaliser les contribuables non imposables ainsi que ceux dont l'impôt sur le revenu est inférieur à 125 €.

Rappel : Les déclarations tardives sont traitées dans lli@d IR/TH en l'absence d'une MED. Dans le cas contraire, la taxation est effectuée via lli@d IS.

S'agissant de la déclaration en ligne, la pénalité de 10% est automatiquement appliquée par l'application si une première déclaration en ligne a été faite à **partir du 17 juin 2016**. La déclaration en ligne ainsi pénalisée est ensuite transmise à Gest Part et signalée au service sous le motif «Tardive».

Attention appelée : la décision de pénalisation nécessite dans tous les cas l'envoi d'une lettre de motivation.

7.2) L'impôt de solidarité sur la fortune

7.2.1) Dépôt tardif d'une déclaration mentionnant des éléments d'ISF

Comme pour l'IR, la déclaration 2042 C déposée après la date limite de dépôt est pénalisée par l'application d'une majoration de 10 % et de l'intérêt de retard.

Devront être identifiées comme tardives toutes les déclarations 2042 C reçues par les services à partir du 17 juin 2017.

Ces pénalités doivent être motivées.

La lettre de motivation des pénalités devant être envoyée par le PCRCP, il appartiendra à ce dernier de saisir dans ILI@D-IS la seule partie ISF.

En cas de déclaration en ligne tardive, aucune intégration dans la base ILI@D ne sera réalisée. La déclaration en ligne sera signalée dans la liste ILI@D Internet n° 4 « Déclaration à rematérialiser » sous le motif « Tardive ISF ». Dès que l'agent du SIP prendra connaissance du motif « Tardive ISF » sur la liste n° 4, il devra prévenir le PCRCP et lui transmettre la déclaration préalablement rematérialisée via le compte fiscal.

En tout état de cause, lors de cette saisie dans ILI@D-IS par le PCRCP, la taxation devra être mise en attente (c'est-à-dire « simulé ») pour laisser au contribuable un délai de 30 jours après l'envoi de la lettre de motivation des pénalités. A l'issue de ce délai, la déclaration pourra être mise en taxation.

7.2.2) Erreur du contribuable dans le support déclaratif de l'ISF : un cas de défaillance ISF

Deux situations peuvent se rencontrer :

- dépôt d'une déclaration de revenus 2042 C avec un patrimoine net taxable supérieur ou égal à 2 570 000 € ;
- dépôt d'une déclaration d'ISF 2725 avec un patrimoine net taxable supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €.

Dans ces deux cas, le redevable de l'ISF est considéré comme défaillant au regard de ses obligations déclaratives.

Le SIP devra adresser sans délai la déclaration au PCRCP qui sera chargé de contacter le contribuable, l'informer de son erreur et lui demander de déposer la déclaration sur le bon support.

NB : Synthèse de la gestion de dépôts non conformes aux seuils d'imposition :

	Déclaration 2042 C papier	Déclaration en ligne
L'utilisateur indique une base nette imposable (BNI) inférieure ou égale à 1 300 000 €	<p>Contrôle de saisie bloquant dans Iliad</p> <p>Saisie de l'indicateur par l'agent (code pirate 9GY)</p> <p>+</p> <p>Saisie de la BNI par l'agent dans le bloc-notes Iliad</p>	<p>Affichage d'un message de confirmation pour l'utilisateur :</p> <p>« Votre base imposable est inférieure à 1,3 million d'euros : vous n'êtes pas redevable de l'ISF. Confirmez-vous votre saisie ? ».</p> <p>Pour information de l'utilisateur : affichage de la BNI dans le résumé de la déclaration en ligne.</p> <p>Génération automatique de l'indicateur (code pirate 9GY) et transmission directe à Iliad.</p> <p>Il n'y a pas de transmission de la BNI à Iliad.</p>
	<p>Indicateur transmis au PCRFP via le fichier de suivi (liaison automatique).</p> <p>Consultation de la BNI dans le bloc-notes Iliad.</p> <p>Il n'y a pas de BNI dans la déclaration 2042 affichée dans le compte fiscal (donnée non taxée donc non restituée dans le compte fiscal).</p>	<p>Indicateur transmis à la FI via le fichier de suivi (liaison automatique).</p> <p>Consultation de la BNI dans le compte fiscal dans le cadre « Renseignements complémentaires » de la déclaration 2042 C.</p>
L'utilisateur indique une base nette imposable (BNI) supérieure à 2 570 000 €	<p>Contrôle de saisie bloquant dans Iliad.</p> <p>Saisie de l'indicateur par l'agent (code pirate 9GZ).</p> <p>+</p> <p>Saisie par l'agent de la BNI dans le bloc-notes Iliad</p>	<p>Affichage d'un message bloquant pour l'utilisateur :</p> <p>« Votre base imposable est supérieure ou égale à 2,57 millions d'euros. Vous devez déposer une déclaration d'ISF n° 2725. Pour toute précision, rendez-vous sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques »</p> <p>Il n'y a pas de signature de la déclaration en ligne sans correction.</p>
	<p>Indicateur transmis à le PCRFP (FI) via le fichier de suivi (liaison automatique).</p> <p>Consultation de la BNI dans le bloc-notes Iliad.</p> <p>Pas de BNI dans la déclaration 2042 affichée dans le compte fiscal (donnée non taxée donc donnée non restituée dans le compte PCRFP (FI)scal).</p>	<p>Sans objet.</p>

12) Le suivi des travaux :

Comme tous les ans, le pôle fiscal procédera à un suivi hebdomadaire de l'avancement des travaux de tous les SIP.

La saisie au fil de l'eau au sein de chaque SIP sur l'ensemble des sites du département est reconduite.

Même s'il est souhaitable de saisir un maximum de déclarations pour l'extraction de la seconde émission (prévue le 30 juin 2017), une attention particulière devra être portée à la qualité de saisie des déclarations, en particulier au regard de la fiabilisation des états civils des contribuables, de leurs personnes à charge et des personnes rattachées et de la collecte des données bancaires, comme des mises à jour des TH.

Aussi, et indépendamment des taux de saisie réalisés pour l'extraction des première et seconde émissions, il est demandé aux responsables de SIP de mettre tout en œuvre afin que les travaux de saisie soient impérativement terminés pour le 25 août 2017, afin d'être intégrés à la troisième émission.

Parallèlement, à cette date, devront être traitées :

- ① l'ensemble des listes Internet (Ili@d et Gest Part) ;
- ② liste ANTD « contribuables en anomalie référentiels/double taxation » est désormais obligatoire ;
- ③ liste Ili@d « Contribuables sans occurrence fiscale »

et, dans la mesure du possible,

- ④ liste EARTH (liste des mises à jour TH automatiques non effectuées)
- ⑤ liste LH 11 "Adresse avec locaux vacants ou libérés et contribuables à l'IR seuls"
- ⑥ les renseignements TH n° 1235 et n° 1236.

Bien entendu, toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des travaux de traitement des déclarations seront immédiatement portées à la connaissance du pôle fiscal qui se tient à votre disposition pour vous apporter l'aide technique et organisationnelle souhaitée.

Erreurs manifestes et incontestables susceptibles d'être corrigées par le service lors du contrôle formel

<p><u>Sur le nom</u></p>	<p>En présence d'une erreur flagrante, les services ne prendront pas en compte la demande des usagers. Toute modification sur l'état civil doit rester marginale notamment si celui-ci a été certifié (présence de la lettre C à la fin du n° SPI).</p>
<p><u>Sur les revenus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Omission du report sur la déclaration 2042 des RF calculés sur déclaration 2044 - Omission du montant des crédits d'impôt en matière de RCM - Mention d'un CI pour cotisation syndicale par un contribuable ayant opté pour les frais réels 	<p>Le service peut reporter le montant sur la 2042 mais pour les seules déclarations déposées en même temps que la déclaration 2042 (i.e. 2044 et 2074) et à condition que la déclaration annexe soit remplie jusqu'à la case permettant le report.</p> <p>Possibilité de réparer l'omission si justificatifs fournis</p> <p>Ajouter au montant des frais réels le montant de la cotisation syndicale si elle ne figure pas le décompte des frais.</p>
<p><u>Sur la situation de famille</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Case L cochée sans attestation sur l'honneur jointe - Personnes ayant coché la case N et la case L 	<p>Pas de modification de la déclaration. Si doute ou enjeux, interroger le contribuable</p> <p>Pas de correction. Interrogation obligatoire du contribuable</p>
<p><u>Sur les charges et réductions d'impôt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration 2042 mal remplie mais justificatifs fournis ou annexes ou déclaration 2042 RICI bien remplies - Absence de CSG déductible intégrée pour un contribuable « nouveau IR » dans le SIP - Absence des plafonds « Epargne Retraite » intégrés pour contribuable « nouveau IR » dans le SIP 	<p>Possibilité de correction</p> <p>Le service doit impérativement saisir le montant pré-imprimé sur la déclaration 2042, sauf rectification de la part du contribuable.</p> <p>Le service doit impérativement saisir le montant pré-imprimé sur la déclaration 2042 ou le montant corrigé de la part du contribuable</p>

Opérations de basculement de campagne

Les sites restructurés, bien que bénéficiant d'une procédure très largement automatisée¹, devront toutefois réaliser des interventions manuelles.

1) Les affaires contentieuses

Une partie du registre contentieux est extraite du SIP émetteur pour être implantée dans le SIP récepteur. Le tri des informations transférées est effectué automatiquement en fonction de la dernière adresse fiscale de taxation (AFT).

Dès lors, l'intervention des services se limite à résoudre les cas particuliers à l'aide de listes.

1.1) Compétence contentieuse

Le service compétent pour traiter les demandes est :

- soit le service d'origine, lorsque l'adresse fiscale de taxation (AFT) ne fait pas l'objet de la restructuration administrative ;
- soit le nouveau service lorsque l'AFT fait partie de la zone transférée.

1.2) Déroulement des opérations dans Iliad-Contentieux

➤ Ordonnancement forcé et fermeture de transactions

Un ordonnancement forcé sera automatiquement exécuté dans l'application Iliad-Contentieux un jour avant les opérations de basculement proprement dites :

- les transactions permettant au responsable de SIP de demander l'ordonnancement des dégrèvements informatiques et manuels seront fermées jusqu'à la fin des opérations de basculement ;
- les transactions permettant d'effectuer un dégrèvement manuel (« Création et mise à jour d'une affaire ») ou informatique (toutes les transactions de l'activité « Dégrèvements ») seront également fermées pendant une journée.

➤ Les informations transférées

Outre les données de taxation (2042, avis IR, PS, ISF, TH, CAP, TLV, THLV, répertoire 1760), toutes les affaires enregistrées dans Iliad-Contentieux et dont l'AFT de l'imposition contestée appartient à la zone géographique qui change de compétence sont transférées quels que soient l'état de l'affaire (affaire en cours, affaire terminée non archivée), l'impôt concerné et l'année.

Les données contenues dans les boîtes aux lettres TH, CAP et prélèvements sociaux sont transférées lorsqu'elles concernent des impositions dont l'AFT fait partie de la zone restructurée.

¹ Une restructuration est dite automatique dès lors que le (ou les) SIP « émetteur(s) » transfère(nt) une importante partie ou la totalité de sa zone de compétence géographique - commune, voie ou numéro d'immeuble - vers un (ou plusieurs autres) SIP « récepteur(s) » qui reçoit(vent) ces nouvelles compétences géographiques. Cette opération doit concerner un nombre d'articles (dossiers, avis TH...) à transférer supérieur à 500. Les sites « émetteurs » et « récepteurs » sont dits restructurés.

À l'inverse, si le nombre d'articles concernés est inférieur à 500, les restructurations seront considérées comme manuelles.

Il convient de noter que :

- **les données figurant dans le registre des affaires archivées ne sont jamais transférées ;**
- **dans l'hypothèse d'affaires liées²**, une même demande peut donner lieu à la création de plusieurs affaires dans le registre contentieux, mais concerner des impositions ayant des AFT différentes. Seules sont transférées les affaires dont l'AFT appartient à la zone géographique qui change de compétence.

Dès lors, les affaires dont l'AFT n'appartient pas à la zone géographique qui change de compétence ne sont pas transférées, même si elles sont liées à des affaires transférées.

Pour les impositions des années antérieures, si l'AFT n'appartient pas à la zone géographique qui change de compétence, les affaires correspondantes, enregistrées dans le SIP émetteur, ne sont pas transférées. En revanche, **les avis d'imposition sont transférés dans le SIP récepteur où ils seront accessibles en consultation, uniquement. Le SIP émetteur restera compétent pour traiter les réclamations portant sur ces avis. Le traitement sera obligatoirement manuel, en l'absence des avis d'imposition correspondants.**

➤ La procédure de transfert

Les données transférées sont détruites dans le SIP émetteur et incorporées dans la base Iliad du SIP récepteur.

Deux catégories d'affaires doivent être distinguées :

- **les affaires dans lesquelles l'AFT est saisie (code commune, code voie) :** elles sont transférées de manière automatique ;
- **les affaires dans lesquelles l'AFT n'est pas saisie (renvoi d'attribution) :** l'AFT étant à blanc, le programme ne peut pas réaffecter à l'affaire un nouveau service instructeur, ni un nouveau service de recouvrement. Ces affaires figurent alors sur une liste constituée automatiquement (la liste des affaires sans AFT - code impression « **LASA** ») et nécessiteront un retraitement de la part du SIP émetteur puis du SIP récepteur.

Au sein du SIP émetteur, l'extraction des données intervient lors de l'installation d'Iliad dans les SIP restructurés. Après l'extraction, le SIP émetteur n'a plus accès aux données transférées.

Au sein du SIP récepteur, l'implantation des données transférées est automatique après chargement de la nouvelle base Iliad.

À l'issue de cette opération d'implantation :

- **le numéro d'affaire est modifié.** Un nouveau numéro d'affaire est attribué dans le SIP récepteur au fur et à mesure de l'intégration des demandes. L'ancien numéro d'affaire (celui du SIP émetteur) figure dans le bloc-notes de l'affaire ;
- **de nouveaux codes « service instructeur » et « service de recouvrement » (« Trésor./Rec »)** sont attribués en fonction de l'AFT codifiée. Cette règle connaît les dérogations suivantes lorsque le service instructeur saisi dans l'affaire qui est transférée correspond au code :
 - d'une cellule TP : le code service 950 est conservé, seul le CICB du SIP émetteur est remplacé par celui du SIP récepteur ;
 - d'un PCR ou d'une brigade : le code service instructeur est implanté sans modification ;
 - d'une inspection spécialisée (codes ICE, FI, brigade par exemple) ou d'une trésorerie : le code service instructeur est remis à blanc dans la base du SIP récepteur.

² Exemples :

- une réclamation portant sur les personnes à charge peut conduire à créer deux affaires, une relative à l'IR et l'autre à la TH ;
- une réclamation portant sur trois années d'imposition conduit à créer trois affaires.

1.3) Travaux à réaliser par les SIP restructurés avant basculement

➤ Édition des documents issus de l'ordonnancement

Une liste des éditions du contentieux restant à imprimer sera produite et consultable à partir de la rubrique « Informations » de l'écran principal d'Iliad.

L'exécution de ces éditions est impérative pour pouvoir lancer les opérations de basculement.

Pour les éditions concernant des dossiers sensibles, les responsables de SIP, ainsi que la direction ne disposeront que d'une seule journée pour imprimer l'ensemble des documents figurant sur cette liste.

➤ Édition et exploitation de la liste des affaires comptées (« LAFF »)

Avant basculement : le SIP émetteur devra effectuer le comptage de l'ensemble des affaires à partir de la transaction « comptage à la demande » qui sera restitué sur la « liste des affaires comptées » (code d'édition « LAFF »). L'édition de cette liste doit être demandée à partir de la transaction de « Comptage à la demande » et sera disponible dans le menu « Impressions » d'Iliad, le jour ouvré suivant.

Ce document permet d'assurer le suivi des affaires en cours, et peut, notamment, permettre au SIP émetteur de retrouver les affaires attribuées avant basculement à un secteur ou une structure qui disparaît après basculement (ces secteurs ou structures ayant disparu, les affaires ont été redistribuées aux structures maintenues).

Il permet également d'aider le SIP récepteur à la recodification du service instructeur d'une affaire relevant d'une inspection spécialisée (en effet, après restructuration pour cette typologie d'affaires, le code du service instructeur est remis à blanc dans le SIP récepteur). Une communication par le SIP émetteur au SIP récepteur doit être effectuée.

Après basculement : La liste correspondante permet d'identifier les affaires dont l'ancien code du service instructeur a été effacé après les opérations de restructuration automatique. **À l'aide de la liste communiquée par le SIP émetteur, le service procède à la recodification du service instructeur.**

➤ Édition et exploitation de la liste des affaires sans AFT (« LASA »)

La liste des affaires sans AFT (code impression « LASA ») est constituée automatiquement lors du basculement de campagne et est éditée à partir du menu « Impressions » d'Iliad.

Au vu de ce document, le service émetteur doit décider si l'affaire doit être transférée ou non. Si c'est le cas, le SIP émetteur devra l'annuler manuellement dans l'activité « Tenue du registre contentieux » d'Iliad-Contentieux et avertir le SIP récepteur de la nécessité de l'enregistrer. Celui-ci devra effectuer la saisie manuelle des affaires qui n'ont pu être transférées automatiquement à partir du document « LASA ».

L'information du SIP récepteur pourra être assurée par une copie du document « LASA », annotée des observations du service émetteur.

➤ Édition et exploitation de la liste des affaires en cours transférées (« AFTR »)

Cette liste indique la correspondance entre l'ancien et le nouveau numéro d'affaire.

Elle ne comprend pas les affaires relatives à la taxe professionnelle, la cotisation foncière des entreprises, l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau, l'IFER de la DDFIP 92 et à la TASCOM qui figurent sur une liste particulière.

Elle doit être éditée par le SIP récepteur, à partir du menu « Impressions ».

Le cas échéant, le service procède à la recodification du service instructeur.

➤ Édition et exploitation de la liste des affaires TP, CFE, IFER, IF92, TASCOM en cours transférées (« TPTR »)

Cette liste indique la correspondance entre l'ancien et le nouveau numéro d'affaire. **Elle doit être éditée par le SIP récepteur**, à partir du menu « Impressions ».

Le SIP assurera le recyclage des anomalies de report entre IS-TP et Iliad-Contentieux à partir de cette liste en clôturant l'affaire dans le registre contentieux d'Iliad (saisie de la décision prise dans IS-TP à reporter dans Iliad-Contentieux).

Récapitulation des listes d'aide aux opérations de restructuration

Code impression	Nom de la liste	Constitution de la liste	Edition de la liste
LASA	Liste des affaires sans AFT	Automatique	SIP émetteur
LAFF	Liste des affaires comptées	Demande du service (*)	SIP émetteur SIP récepteur
AFTR	Liste des affaires transférées	Automatique	SIP récepteur
TPTR	Liste des affaires TP transférées	Automatique	SIP récepteur
LACA	Liste des affaires en cours annulées	Automatique	SIP émetteur

(*) - À partir de la transaction « Comptages à la demande ».

2) Les dossiers 2004 informatiques

2.1) Description du transfert automatique

Les dossiers sont transférés en fonction de leur dernière AFT.

Si ces dossiers sont identifiés par un numéro FIP, ils sont alors transférés en l'état.

Dans l'hypothèse où des dossiers sont seulement identifiés par un numéro provisoire dans l'ancienne base, ils sont transférés dans la base du SIP récepteur en fonction de leur AFT et sont ré-identifiés par un numéro provisoire attribué dans la série du SIP récepteur pour la même année (P2016-nnnn devient P2017-xxxx). Il s'agit par exemple des personnes créées dans Iliad-IS en 2015 ou en 2016 et non identifiées dans le référentiel FIP, ou des personnes créées au cours des années antérieures et pour lesquelles il existe un contrôle en cours.

2.2) Travaux à réaliser par le SIP récepteur

Aucun travail ne peut être effectué dans l'immédiat par le SIP récepteur sur les dossiers 2004 informatiques. Les éventuels travaux de classement se feront dans le cadre de la gestion normale des dossiers (dossiers dormants, classement de l'ancien dossier pour un contribuable que l'on crée en saisie de la 2042).

2) Les impositions supplémentaires

Lors d'une restructuration automatique, les impositions supplémentaires (en cours ou taxées) suivent les dossiers 2004 informatiques auxquels ils sont rattachés.

Certains travaux sont réalisés automatiquement, d'autres requièrent l'intervention du SIP récepteur.

3.1) Dossiers pour lesquels le transfert automatique s'est correctement déroulé

➤ Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux (dossiers en cours³ ou clos)

Des travaux sont à réaliser par le SIP récepteur (sur les contrôles en cours uniquement).

Une liste des contrôles en cours transférés au SIP récepteur est produite automatiquement par le système lors des opérations de restructuration.

Le SIP récepteur doit imprimer cette liste au moyen du traitement des impressions. Elle est référencée sous l'appellation « LDCR ».

Pour tous les contrôles en cours rattachés à un dossier 2004 I transféré automatiquement, cette liste indique :

- le nouveau n° de contrôle attribué ;
- le nom et l'adresse du contribuable ;
- le nouveau code « service à l'origine du contrôle ».

Elle permet :

- au SIP récepteur de connaître les contrôles en cours qui relèvent de sa compétence suite à la restructuration ;
- de vérifier l'attribution automatique de ces contrôles aux différents services du SIP et, le cas échéant, de la corriger ;
- à chaque agent du nouveau SIP d'intégrer à son portefeuille les contrôles qui lui sont affectés en saisissant son code auteur.

Au regard de cette liste, le SIP récepteur devra ainsi effectuer les travaux suivants :

↳ Vérification et mise à jour du code service à partir de la liste « LDCR » : lors de l'implantation des contrôles dans le SIP récepteur, le système procède à une réidentification ou à une renumérotation du service à l'origine du contrôle en fonction des règles de gestion exposées ci-dessus. La liste permet de vérifier cette ré-attribution automatique et de la corriger manuellement en tant que de besoin à partir de la transaction « Ouverture/mise à jour d'un contrôle ».

↳ Mise à jour du code auteur : Chaque agent met à jour les contrôles qui lui ont été attribués par la saisie de son propre code auteur dans la transaction « Ouverture/Mise à jour d'un contrôle ».

Cette opération effectuée, il pourra suivre l'avancement de ses travaux grâce aux transactions « Aide à la gestion du CSP et du CFE » et « Outils de pilotage et d'analyse du CSP ».

➤ Dossiers faisant l'objet d'une imposition supplémentaire autre qu'un contrôle

Ces dossiers correspondent aux primitives tardives 2014 et 2015 ainsi qu' aux rectificatives.

Pour les impositions en cours, le système détermine automatiquement les nouvelles compétences administratives résultant de la restructuration. **Le SIP récepteur n'a donc aucun travail à réaliser.**

➤ Statistiques CSP et CFE

Les statistiques, tant du CSP que du CFE, des périodes avant restructuration sont conservées en l'état dans les bases de leurs SIP respectifs.

En conséquence, selon la date de basculement des sites, certaines périodes (trimestre et/ou année) constitueront des périodes « mixtes ». Les statistiques de ces périodes ne peuvent donc être utilisées pour des études comparatives.

³ Demande en simulation ou en attente de taxation.

➤ Impôt sur la fortune (dossiers en cours)

Les dossiers concernés sont les dépôts tardifs et les déclarations rectificatives.

Pour les impositions en cours, le système détermine automatiquement les nouvelles compétences administratives résultant de la restructuration, dans le cas où le service instructeur indiqué correspond à un secteur d'assiette.

Si le service instructeur indiqué lors de la saisie initiale correspond à un service en charge de la fiscalité immobilière ou le PCRП, le numéro Sages ne sera pas modifié.

Le SIP récepteur n'a aucun travail à réaliser sur ces dossiers.

➤ Taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public (dossiers en cours de taxation)

En matière de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public, le système détermine automatiquement, pour les impositions en cours, les nouvelles compétences administratives résultant de la restructuration.

La boîte aux lettres relative à la gestion des incidences de l'IR sur la TH est automatiquement alimentée des impositions supplémentaires IR provenant du SIP émetteur.

Il est conseillé au SIP récepteur d'éditer les listes « RCTH » et « RCTV » si elles sont présentes dans la base.

Ces listes répertorient les impositions supplémentaires de taxe d'habitation saisies après le déclenchement de l'homologation Iliad-IS de TH-TV de décembre 2016, non mises en recouvrement et qui doivent faire l'objet d'une réécriture de l'AFT.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer à la note du 24 avril 2013 intitulée « Modalités d'exploitation des listes RCTH et RCTV » accessible sur NAUSICAA/Fiscalité/Fiscalité des particuliers/Impositions correctives/Notes/2013.

3.2) Impositions supplémentaires dont le transfert automatique ne s'est pas déroulé correctement (impôt sur le revenu / prélèvements sociaux et impôt sur la fortune) nécessitant l'intervention des SIP (dossiers en cours)

Il arrive que des anomalies au niveau des AFT ne permettent pas un transfert automatique correct des impositions supplémentaires en cours.

La liste INSR, utile pour tout basculement de campagne (cf. note 17 Iliad_07 annexe - § 2.1.1 annexe 2), recense en particulier les IS n'ayant pas fait l'objet d'un transfert automatique correct.

Au cas particulier, les SIP émetteurs et récepteurs doivent donc éditer cette liste dans le menu de traitement des impressions.

➤ Travaux à réaliser par le SIP émetteur

Les impositions supplémentaires en cours qui n'ont pu faire l'objet d'un transfert automatique vers le SIP récepteur restent dans les bases du SIP émetteur avec une AFT désormais invalide dans ce service.

Les impositions concernées qui sont en demande de taxation sont remises d'office en simulation et sont recensées sur la liste « INSR » (cette liste concerne aussi les impositions supplémentaires dont l'AFT a été invalidée lors du basculement de campagne « classique » - voir note 17 Iliad_07 annexe 2).

↪ Rectifications IR/PS

Il convient de revenir dans le menu « Travaux d'assiette hors champ ILIAD IR/TH - Saisie des rectifications », d'appeler l'utilisateur concerné, de sélectionner sur l'écran « Liste des traitements IR taxés », l'option « 5. Annulation des rectifications », puis de valider l'annulation des données saisies.

Le service doit ensuite transférer manuellement au SIP récepteur, toutes les informations relatives à cette rectification pour permettre à ce dernier une nouvelle saisie complète dans ses bases Iliad.

↳ Primitives IR/PS 2014 et 2015

Il convient de revenir dans le menu « Travaux d'assiette hors champ IliAD IR/TH - Saisie des primitives », d'appeler l'utilisateur concerné, de sélectionner sur l'écran suivant « Saisie de l'AFT-IR », l'option « Annulation-2042 » dans le bandeau-menu, puis de valider l'annulation des données saisies.

Le service doit ensuite transférer manuellement au SIP récepteur toutes les informations relatives à cette primitive tardive pour permettre à ce dernier une nouvelle saisie complète dans ses bases Iliad.

↳ Dépôts tardifs ISF

Il convient de revenir dans la transaction « Dépôts tardifs ISF », d'appeler l'utilisateur concerné, de sélectionner sur l'écran « Taxation : Données d'identification », l'option « 2. Annulation », puis de valider l'annulation des données saisies.

Le service doit ensuite transférer manuellement au SIP récepteur toutes les informations relatives à ce dépôt tardif ISF pour permettre à ce dernier une nouvelle saisie complète dans ses bases Iliad.

↳ Rectificatives ISF

Il convient de revenir dans la transaction « Rectificative ISF », d'appeler l'utilisateur concerné, de sélectionner sur l'écran « Liste des traitements ISF taxés », l'option « 2. Annulation des rectifications », puis de valider l'annulation des données saisies.

Le service doit ensuite transférer manuellement au SIP récepteur toutes les informations relatives à cette rectificative ISF pour permettre une nouvelle saisie complète dans ses bases Iliad.

➤ Travaux à réaliser par le SIP récepteur

Des impositions supplémentaires transférées automatiquement du SIP émetteur peuvent suite à une anomalie, être prises en compte dans les bases du SIP récepteur avec une AFT mal recodifiée et donc invalide.

Les impositions concernées qui sont en demande de taxation sont remises d'office en simulation et sont recensées sur la liste « INSR ». Les modalités de traitement de ces cas sont précisées dans la note de basculement de campagne classique 17Iliad_07 au § 2,1,1 de l'annexe 2.

